



Lettre d'Information Juridique

LETTRE MENSUELLE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DU MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

N° 94

Signalé à l'attention de nos lecteurs :

JURISPRUDENCE

- CE: Méconnaissance du règlement CEE n° 1612/68 du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union européenne p. 08
- CE: Concours externe – Possibilité de candidature des membres du corps (oui) p. 10
- CE: Date d'entrée en jouissance de la pension – Recours juridictionnel – Maintien en activité p. 12
- CE: Pension de retraite – Octroi de la bonification prévue par l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraites – Nouveau régime issu de l'article 48 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et de son décret d'application p. 13
- TA: Personnels – Retraite – L. 521-4 du code de justice administrative p. 13
- CE: Allocataires de recherche – Proposition d'attribution émanant des autorités universitaires – Recteur compétent pour refuser de signer le contrat p. 15
- CE: Attribution d'une pension de retraite – Demande de suspension – Urgence – Demande de pension ne respectant pas la condition de délai fixée par le décret n° 80-792 du 2 octobre 1980 p. 18

CONSULTATIONS

- Concession de logement – Nécessité absolue de service – Retrait p. 20

LE POINT SUR...

- À propos d'un arrêt de l'assemblée plénière de la Cour de cassation en date du 4 mars 2005 p. 23
- La notion de centre des intérêts matériels et moraux p. 24

ACTUALITÉS: Sélection de la LIJ

TEXTES OFFICIELS

- Modification de la Constitution p. 27
 - 1) Loi constitutionnelle n° 2005-204 du 1^{er} mars 2005 modifiant le titre XV de la Constitution
 - 2) Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement
- Modification du code de l'éducation par la loi relative au développement des territoires ruraux p. 27

Lettre d'Information Juridique

Rédaction LIJ:

Ministère de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche
Direction des affaires juridiques
142, rue du Bac – 75357 PARIS 07 SP
Téléphone: 01 55 55 05 37
Fax: 01 55 55 19 20

Directeur de la publication:

Thierry-Xavier Girardot

Rédacteurs en chef et adjoint:

Catherine Moreau,
Vincent Sueur,
Dominique Raymond.

Responsable de la coordination:

Anne-Marie Amélio

Ont participé à ce numéro:

*Valérie Blaise,
Sonia Blanchet,
Françoise Bourgeois,
Irène Carbonnier,
Frédéric Carre,
Francis Contin,
Didier Charageat,
Jean-Noël David,
Marcelle Davids,
Sophie Decker-Nomicisio,
Philippe Dhennin,
Odile Fallope,
Pascal Gosselin,
Olivier Ladaique,
Réjane Lantigner,
Éric Laurier,
Anne Lavagne,
Nathalie Lawson,
Nathalie Maes,
Anne-Gaëlle Pardinielli,
Pascale Rios-Campo,
Isabelle Sarthou,
Thomas Shearer,
Véronique Varoqueaux,
Chantal Verschuren.*

Maquette, mise en page:

HEXA Graphic

Édition et diffusion:

Centre national de documentation
pédagogique

Imprimeur:

BIALEC
95, boulevard d'Austrasie
BP 10423
54001 Nancy CEDEX

N° de commission paritaire:

n° 0508 B 05108

N° ISSN:

1265-6739

Les articles figurant dans ce numéro ne peuvent être reproduits, même partiellement, sans autorisation préalable. En cas de reproduction autorisée, ladite reproduction devra comporter mention de la source et de l'auteur.

Les chroniques publiées dans la revue n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.

La Lettre d'Information Juridique est imprimée sur un papier écologique, sans chlore, ce qui lui donne un caractère biodégradable et donc respecte l'environnement.



Éditorial

L'interdiction de toute discrimination fondée sur la nationalité est un principe fondamental du droit communautaire. Inscrit à l'article 12 du Traité instituant la Communauté européenne, il figure également à l'article II 81 du Traité établissant une Constitution pour l'Europe. Ce principe ne trouve cependant à s'appliquer que dans le champ d'application du Traité.

Tout l'enjeu de l'affaire BIDAR (C-209/03), sur laquelle la grande chambre de la Cour de justice des communautés européennes a rendu le 15 mars dernier une importante décision de principe, était de savoir si un étudiant ressortissant d'un État membre pouvait se prévaloir de l'article 12 du Traité pour demander à bénéficier, dans les mêmes conditions que les ressortissants de l'État membre d'accueil, d'un régime d'aide sociale institué par les autorités de l'État membre sur le territoire duquel il effectue ses études.

Contredisant la position prise devant elle par l'ensemble des gouvernements qui étaient intervenus dans l'affaire ainsi que par la Commission européenne, la Cour de justice a estimé que le droit d'un étudiant communautaire à bénéficier d'une aide sociale accordée aux étudiants pour couvrir leurs frais d'entretien entrainait dans le champ d'application du Traité. Elle a précisé ensuite que l'interdiction de toute discrimination fondée sur la nationalité n'interdisait pas aux États membres de réserver de tels avantages aux étudiants ayant démontré un certain degré d'intégration dans la société de l'État membre d'accueil. À cet égard, l'accomplissement par M. BIDAR d'une partie de sa scolarité secondaire au Royaume-Uni semble bien suffire, selon les termes de l'arrêt de la Cour, à lui ouvrir les mêmes droits que ceux qui sont accordés aux ressortissants britanniques.

Cette décision s'inscrit dans la suite logique de la jurisprudence de la Cour de justice qui développe une interprétation extensive tant du champ d'application du principe de non-discrimination selon la nationalité que de la portée de ce principe. On connaît ainsi la jurisprudence par laquelle la Cour de justice a restreint les exceptions au principe de libre circulation des travailleurs et ouvert la plus grande part des emplois publics aux ressortissants des autres États membres. S'agissant de la portée du principe de non-discrimination, la décision BIDAR est à rapprocher de la décision GARCIA AVELLO du 2 octobre 2003 (C-148/02) par laquelle la Cour de justice a estimé qu'était contraire au droit communautaire la décision des autorités belges refusant à un enfant ayant la double nationalité belge et espagnole de porter, sur les documents belges, un nom patronymique composé du nom de son père et de celui de sa mère comme cela est habituel en Espagne.

Cette jurisprudence illustre la manière dont la Cour de justice des communautés européennes contribue à la construction de l'Europe des citoyens en répondant concrètement aux attentes des individus qui cherchent à faire reconnaître les droits qu'ils tirent de leur qualité de citoyens de l'Union européenne.

Thierry-Xavier GIRARDOT

Sommaire

Jurisprudence p. 07

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE..... p. 07

Enseignement du 2nd degré

- **Sanction disciplinaire – Matérialité des faits reprochés**
TA, TOULOUSE, 01.02.2005, M. et Mme E.
c/ rectorat de l'académie de Toulouse
- **Demi-pension – Régie de recettes – Déficit – Responsabilité personnelle – Mise en débet**
TA, CLERMONT-FERRAND, 03.02.2005, Mme D.
c/ recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, n° 0201242

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE p. 08

Administration et fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur

- **Locaux mis à la disposition d'organisations syndicales – Représentativité d'une organisation**
CAA, VERSAILLES, 03.02.2005, Syndicat national des personnels de recherche et des établissements d'enseignement supérieur – FO, n° 02VE03438

Vie de l'étudiant

- **Méconnaissance du règlement CEE n° 1612/68 du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union européenne**
CE, 02.02.2005, M. DOCQUIER, n° 257984 (cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)

PERSONNELS..... p. 09

Questions communes aux personnels

- **Personnels – Congé de fin d'activité**
TA, BORDEAUX, 08.02.2005, Mme BEAUMATIN, n° 043491
- **Commissions administratives paritaires – INRA – Élections des représentants du personnel – Représentativité d'une organisation syndicale**
TA, PARIS, 02.02.2005, SYNDICAT SUD RECHERCHE EPST, n° 0500142

- **Concours externe – Possibilité de candidature des membres du corps (oui)**
CE, 02.02.2005, Institut des ingénieurs de recherche, n° 261284 (cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)

- **Documents n'ayant pas à être versés au dossier administratif – Caractère communicable – Conservation**
TA, CERGY-PONTOISE, 07.01.2005, M. V., n° 0204551

- **Commission de réforme – Contradictoire – Dossier médical**
TA, VERSAILLES, 04.11.2004, Mme D., n° 0405474

- **Personnel – Reclassement – Traitement – Faute – Erreur – Paiement indu – Répétition de l'indu – Indemnisation**
TA, POITIERS, 17.11.2004, M. VIGIER, n° 0300091

- **Suppression de la condamnation pénale du casier judiciaire n° 2 – Possibilité de prendre en compte les faits dans une procédure disciplinaire (oui)**
CE, 12.01.2005, ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche c/ M. M, n° 257917

- **Date d'entrée en jouissance de la pension – Recours juridictionnel – Maintien en activité**
CE, 29.12.2004, M. M., n° 267651 (cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)

- **Pension de retraite – Octroi de la bonification prévue par l'article L 12 du code des pensions civiles et militaires de retraites – Nouveau régime issu de l'article 48 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et de son décret d'application**
CE, 29.12.2004, M. D. et autres, n° 265097 (cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)

- **Personnels – Retraite – L. 521-4 du code de justice administrative**
TA, TOULOUSE, 13.12.2004, ministère de l'économie, des finances et de l'industrie c/ M. ALBERTINI, n° 0403331

- **Assistants d'éducation – Non-renouvellement du contrat – Préavis**
TA, CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, 03.01.2005, Mlle G.
c/ collègue Paul-Claudiel de Wassy, n° 0401434

- **Allocation d'aide au retour à l'emploi – Charge de l'indemnisation**
TA, POITIERS, 29.09.2004, Mlle T., n° 0300143

Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

- **Allocataires de recherche – Proposition d'attribution émanant des autorités universitaires – Recteur compétent pour refuser de signer le contrat**
CE, 12.02.2005, ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche c/ M. F, n° 250627 (cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)

- **Congé pour recherches ou conversions thématiques – Modalités d’octroi – Compétence du président de l’université.**

CE, 26.01.2005, Mme ROUAULT, n° 262597 (cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)

RESPONSABILITÉ p. 16

Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants

- **Lycée public – Cour de récréation – Responsabilité de l’État non engagée (art. L. 911-4 du code de l’éducation, art. 1384 du code civil)**

TGI, PARIS, 08.11.2004, M. AIT BRAHAM c/ préfet de Paris, n° 03/02009

- **Lycée professionnel privé – Tentative de suicide – Responsabilité de l’État non engagée (art. L. 911-4 du code de l’éducation, art. 1384 du code civil)**

TGI, MARSEILLE, 16.11.2004, Mlle DUCLAU c/ préfet des Bouches-du-Rhône, n° 704

PROCÉDURE CONTENTIEUSE p. 16

Compétence des juridictions

- **Prestations familiales – Allocations familiales – Contentieux général de la sécurité sociale**

TA, MELUN, 23.10.2004, Mme HUZE c/ recteur de l’académie de Créteil, n° 0300240

Recevabilité des requêtes

- **Irrecevabilité des recours dirigés contre des actes préparatoires**

*TA, VERSAILLES, 26.01.2005, Mme D., n° 0500186
TA, VERSAILLES, 27.01.2005, Mme D., n° 0500480*

Procédures d’urgence – Référé

- **Sanction disciplinaire – Exclusion temporaire de fonctions – Référé-suspension – Urgence – Condition non réalisée en l’espèce**

TA, CAEN, 01.03.2005, Mme D., n° 0500389

- **Attribution d’une pension de retraite – Demande de suspension – Urgence – Demande de pension ne respectant pas la condition de délai fixée par le décret n° 80-792 du 2 octobre 1980**

CE, 29.12.2004, M. X, n° 263008, (cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)

Consultations p. 19

- **Université – Réforme de statuts – Vice-présidents**
Lettre DAJ B1 n° 59 du 24 février 2005

- **Obligation – Assiduité des étudiants – Autonomie des établissements – Limites**

Lettre DAJ B1 n° 05-51 du 24 février 2005

- **Congé pour formation syndicale**

Lettre DAJ A3 n° 05-86 du 18 février 2005

- **Décharge d’activité de service**

*Lettres DAJ A3 n° 04-83 du 16 février 2005
et n° 05-99 du 28 février 2005*

- **Concession de logement – Nécessité absolue de service – Retrait**

Lettre DAJ B1 n° 05-41 du 8 février 2005

- **Conseillers de l’enseignement technologique ayant la qualité d’artisans ou d’employeurs – Couverture des accidents survenus dans l’exercice de leurs missions**

Lettre DAJ A1 n° 05-0045 du 7 février 2005

Le point sur... p. 23

- **À propos d’un arrêt de l’assemblée plénière de la Cour de cassation en date du 4 mars 2005**

Irène CARBONNIER

- **La notion de centre des intérêts matériels et moraux**

Valérie BLAISE

Actualités p. 27

Sélection de la LIJ

TEXTES OFFICIELS

- **Modification de la Constitution**
1) **Loi constitutionnelle n° 2005-204 du 1^{er} mars 2005 modifiant le titre XV de la Constitution**

JORF du 2 mars 2005, p. 3 696

- 2) **Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l’environnement**

JORF du 2 mars 2005, p. 3 697

- **Modification du code de l’éducation par la loi relative au développement des territoires ruraux**

Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux

JORF du 24 février 2005, p. 3 073-3 128

- **Statut du corps des instituteurs de la fonction publique de l'État recrutés à Mayotte**

- Décret n° 2005-119 du 14 février 2005 relatif au statut du corps des instituteurs de la fonction publique de l'État recrutés à Mayotte

- Décret n° 2005-120 du 14 février 2005 relatif à la commission administrative paritaire du corps des instituteurs de la fonction publique de l'État recrutés à Mayotte

- Décret n° 2005-121 du 14 février 2005 modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de l'État relevant du régime général des retraites

- Arrêté du 14 février 2005 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux instituteurs de la fonction publique de l'État recrutés à Mayotte

- Arrêté du 14 février 2005 fixant les modalités d'organisation du concours de recrutement des instituteurs de la fonction publique de l'État recrutés à Mayotte

- Arrêté du 14 février 2005 fixant les modalités d'organisation du concours réservé de recrutement

des instituteurs de la fonction publique de l'État recrutés à Mayotte

- Arrêté du 14 février 2005 portant délégation permanente de pouvoirs au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des instituteurs

- de la fonction publique de l'État recrutés à Mayotte

- Arrêté du 14 février 2005 relatif à la formation professionnelle spécifique des instituteurs stagiaires

- de la fonction publique de l'État recrutés à Mayotte

- Arrêté du 14 février 2005 relatif à la formation

- professionnelle des instituteurs stagiaires

- de la fonction publique de l'État recrutés à Mayotte

- JORF du 15 février 2005, p. 2512-2527

- **Agents non titulaires de l'État**

- **Validation de services auxiliaires pour la retraite**

- Arrêté du 24 janvier 2005 relatif à la validation

- pour la retraite des services rendus

- en qualité d'agent non titulaire de l'État

- à temps incomplet

- JORF du 27 janvier 2005, p. 1431

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Enseignement du 2nd degré

● Sanction disciplinaire – Matérialité des faits reprochés

TA, TOULOUSE, 01.02.2005, M. et Mme E.
c/ rectorat de l'académie de Toulouse

M. et Mme E. sollicitaient l'annulation de la décision de la rectrice de l'académie de Toulouse, par laquelle elle confirmait la décision du conseil de discipline du lycée où était scolarisé leur fils, O. E., prononçant son exclusion définitive du lycée. Il était reproché à l'intéressé d'avoir participé à des brimades, notamment de nature sexuelle, sur l'un de ses camarades, lors d'une soirée. M. et Mme E. contestaient notamment la matérialité des faits, en se fondant sur la constatation que l'autorité judiciaire n'avait pas donné de qualification pénale aux faits considérés.

Le tribunal a rejeté la requête au motif que « *compte tenu de l'indépendance de la procédure pénale et de la procédure disciplinaire, la circonstance que le procureur de la République a décidé de ne pas poursuivre M. O. E. ne privait pas l'administration de la possibilité de prendre à l'encontre de l'intéressé une sanction disciplinaire; qu'il ressort des pièces du dossier que, lors de la soirée du 4 mars 2002, M. O. E., a participé à des brimades, notamment de nature sexuelle, sur un de ses camarades; qu'ainsi la matérialité des faits reprochés doit être regardée comme établie et était de nature à justifier une sanction disciplinaire* ».

● Demi-pension – Régie de recettes – Déficit – Responsabilité personnelle – Mise en débet

TA, CLERMONT-FERRAND, 03.02.2005, Mme D.
c/ recteur de l'académie de Clermont-Ferrand,
n° 0201242

La requérante, régisseur d'un collège, a demandé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand d'annuler l'arrêté de débet du 8 juillet 2002 par lequel le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche l'a constituée débitrice envers le collège de la somme de 5 245,16 €.

Le tribunal administratif s'est avant tout prononcé sur le moyen soulevé d'office tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte. Il a ainsi considéré que « *le XI de l'article 60 de la loi de finances pour 1963 n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée, qui définit les conditions dans lesquelles une personne peut se*

voir reconnaître la qualité de comptable de fait, ne doit pas être interprété comme donnant à la Cour des comptes une compétence exclusive pour reconnaître et mettre en débet une personne entrant dans le champ d'application de l'article 84 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 » portant règlement général pour la comptabilité publique, ce dernier article permettant à un ministre d'émettre un ordre de recettes à l'encontre de toute personne tenue de rendre compte soit de l'emploi d'une avance reçue, soit de recettes destinées à un organisme public.

Le juge administratif a rejeté la requête en considérant que la requérante a été constituée débitrice envers l'établissement public local d'enseignement à raison des irrégularités constatées par le Trésor public dans la gestion des tickets-repas du collège. Le tribunal administratif a ainsi relevé, sur la base de rapports des services du Trésor public, de graves dysfonctionnements pouvant constituer, pour certains, des faits délictueux et, parmi eux, l'ouverture « *d'un compte-chèques postal dont la requérante était le titulaire et qui était notamment alimenté par des fonds destinés à la régie de la cantine* ». Le juge administratif s'est également fondé sur les propres observations de la requérante au cours de l'enquête contradictoire effectuée par le trésorier-payeur général, faisant état de l'utilisation de deniers publics à des fins strictement privées ainsi que de la gestion non réglementaire des tickets-repas. Au vu de ces éléments, il a considéré que le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche était compétent pour prononcer un arrêté de débet et déclarer la requérante responsable du déficit constaté.

Le tribunal a enfin considéré que « *la circonstance que son comportement professionnel fût unanimement qualifié de remarquable jusqu'en 1998 n'est évidemment pas de nature à modifier les conséquences de la constatation d'un déficit de 5245,16 € dont le montant n'est pas utilement contesté* ».

NB : Le jugement du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, s'agissant de la compétence d'un ministre pour émettre un ordre de recettes à l'encontre de toute personne tenue de rendre compte soit de l'emploi d'une avance reçue, soit de recettes destinées à un organisme public, s'inscrit dans la logique de la jurisprudence du Conseil d'État, telle que dégagée dans l'arrêt du 25.11.1994, BAUDET, n° 99579. La Haute Juridiction avait fait application de ce principe pour un arrêté de débet pris, à l'encontre d'un agent en service dans une trésorerie principale, par le ministre des finances.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Administration et fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur

- **Locaux mis à la disposition d'organisations syndicales – Représentativité d'une organisation**
CAA, VERSAILLES, 03.02.2005, *Syndicat national des personnels de recherche et des établissements d'enseignement supérieur – FO*, n° 02VE03438

La cour administrative d'appel juge qu'il résulte des dispositions de l'article 3 du décret du 28 mai 1982, aux termes desquelles « l'administration doit mettre à la disposition des organisations syndicales les plus représentatives dans l'établissement considéré ayant une section syndicale, un local commun aux différentes organisations lorsque les effectifs du personnel d'un service ou d'un groupe de services implantés dans un bâtiment administratif commun sont égaux ou supérieurs à cinquante agents... », qu'en vue de l'exercice de ces droits leur représentativité s'apprécie au niveau de l'établissement.

Ainsi un syndicat ne peut se prévaloir, pour obtenir un local syndical, d'être fédéré à une organisation syndicale représentative au niveau national ou encore d'avoir obtenu des représentants aux élections des commissions administratives paritaires académiques. Il ne peut davantage se prévaloir des résultats obtenus aux élections du comité d'entraide sociale de l'établissement, qui est une association et constitue une entité juridique distincte de l'établissement.

Par ailleurs, dans le cas d'espèce, la cour a jugé que le président de l'université n'avait pu apprécier en 1997 la représentativité du syndicat requérant au sein de l'établissement, celui-ci n'ayant pas présenté volontairement de liste lors du test de représentativité organisé au sein de l'université en 1992.

Vie de l'étudiant

- **Méconnaissance du règlement CEE n° 1612/68 du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union européenne**
CE, 02.02.2005, M. DOCQUIER, n° 257984, (cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)

Par une décision en date du 2 février 2005, le Conseil d'État a annulé certaines dispositions de la circulaire n° 2003-061 du 23 avril 2003, relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, qui méconnaissaient les disposi-

tions du règlement CEE n° 1612/68 du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union européenne, plus précisément : – le a) du B du chapitre I du titre I de la circulaire « en tant qu'il réserve, pour les étudiants de nationalité étrangère ayant la nationalité d'un État membre de l'Union européenne, l'octroi des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux aux étudiants ayant occupé en France, pendant l'année de référence, un emploi permanent » ;

– le sixième alinéa du B du titre VI de la circulaire relatif à l'allocation d'étude « en tant qu'il exclut de son champ d'application les ressortissants de l'Union européenne mentionnés au chapitre I du titre I » ;

– le 2) du chapitre 2 du titre VIII de la circulaire relatif au quatrième terme « en tant qu'il exclut de son champ d'application les ressortissants de l'Union européenne mentionnés au chapitre I du titre I ».

Les autres conclusions de M. DOCQUIER ont été rejetées.

Le Conseil d'État a ainsi confirmé la possibilité « d'exclure du bénéfice des bourses en cause les étudiants ressortissants d'un État membre de l'Union européenne qui ne pouvaient se réclamer du statut de travailleurs migrants ou d'enfants de travailleur migrant ». En conséquence, en l'état actuel de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, un étudiant de l'Union européenne ne peut, en cette seule qualité, se prévaloir de l'article 12 du traité instituant la Communauté européenne qui interdit dans le domaine d'application du traité toute discrimination en raison de la nationalité, pour demander l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux (CE, 15.07.2004, M. DOCQUIER, AJDA 20 décembre 2004, p. 2 465, analysée dans le numéro d'octobre 2004 de la *Lettre d'Information Juridique*).

Le Conseil d'État a par ailleurs précisé :

– « qu'aucune règle ni aucun principe ne faisait obstacle à ce que la circulaire attaquée puisse exclure du bénéfice des bourses d'enseignement supérieur les personnes inscrites à l'Agence nationale pour l'emploi comme demandeurs d'emploi » ;

– que « les modalités particulières selon lesquelles sont évaluées les ressources à prendre en compte pour l'attribution aux candidats étrangers des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux n'instaurent à leur égard aucune discrimination dès lors que ces modalités ne conduisent pas à prendre en compte des ressources différentes de celles qui le sont pour l'attribution de ces bourses aux candidats français ».

Le Conseil d'État a précisé que les cas cités dans la circulaire pour un changement durable et notable de la situation de l'étudiant ou de sa famille permettant un examen de la demande de bourse quelle que soit la date de dépôt ne présentent pas « un caractère limitatif excluant que puissent être prises en compte d'autres situations ».

NB : La circulaire n° 2004-122 du 21 juillet 2004 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux pour l'année 2004-2005, qui a été publiée entre-temps au *Bulletin officiel* n° 30 du 29 juillet 2004, satisfait aux règles précisées par cette décision du Conseil d'État puisqu'elle n'exige plus un emploi « permanent » et n'exclut plus systématiquement les activités « saisonnières » ou « occasionnelles » et prévoit la possibilité de l'attribution d'une allocation d'études et du quatrième terme aux étudiants ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen.

Il convient de relever que dans un arrêt récent (15.03.2005, DANY BIDAR, C-209/03) qui sera commenté dans un prochain numéro de la *Lettre d'Information Juridique*, la Cour de justice des Communautés européennes modifie sa jurisprudence sur les aides sociales dont peuvent bénéficier les étudiants ressortissants d'un État membre de l'Union européenne. La Cour précise que les bourses sur critères sociaux entrent dans le champ de l'article 12 CE. Certes, elle accepte que les États d'accueil puissent subordonner l'octroi d'une aide à l'entretien aux étudiants « ayant démontré un certain degré d'intégration (durée du séjour par exemple) dans la société de cet État » (§ 57), mais la notion de travailleur communautaire telle qu'elle est définie par le règlement du 15 octobre 1968 ne constitue désormais plus qu'un élément d'appréciation, parmi d'autres, de l'intégration de l'étudiant et ne peut donc plus conditionner à elle seule l'octroi de bourses sur critères sociaux.

PERSONNELS

Questions communes aux personnels

● Personnels – Congé de fin d'activité

TA, BORDEAUX, 08.02.2005, Mme BEAUMATIN, n° 043491

La requérante a demandé au tribunal administratif de Bordeaux l'annulation de l'arrêté du 6 mai 2004 du recteur de l'académie de Bordeaux par lequel ce dernier a rejeté sa demande d'octroi d'un congé de fin d'activité au motif qu'elle ne totalisait pas 172 trimestres de cotisation.

Le juge a annulé cette décision après avoir considéré qu'il résulte « des dispositions de l'article R. 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite, lequel code sert de référence à la détermination de l'ouverture du droit au bénéfice du congé de fin d'activité alors même que

le fonctionnaire qui en bénéficie demeurerait en position d'activité, que l'ultime période de deux mois vingt-deux jours de services validés de [l'intéressée], qui représente une fraction de trimestre supérieure à quarante-cinq jours, doit être comptée pour un trimestre ».

En conséquence, le juge a estimé que la requérante remplissait les conditions pour bénéficier du congé de fin d'activité.

● Commissions administratives paritaires – INRA – Élections des représentants du personnel – Représentativité d'une organisation syndicale TA, PARIS, 02.02.2005, SYNDICAT SUD RECHERCHE EPST, n° 0500142

Aux termes de l'article 14 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, « dans chaque corps de fonctionnaires existent une ou plusieurs commissions administratives paritaires comprenant, en nombre égal, des représentants de l'administration et des représentants du personnel. Les membres représentant le personnel sont élus au scrutin de liste à deux tours avec représentation proportionnelle. Au premier tour de scrutin, les listes sont présentées par les organisations syndicales de fonctionnaires représentatives. Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, sont regardées comme représentatives :

1°) les organisations syndicales de fonctionnaires régulièrement affiliées à une union de syndicats remplissant les conditions définies à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

2°) et les organisations syndicales de fonctionnaires satisfaisant, dans le cadre où est organisée l'élection, aux dispositions de l'article L. 133-2 du code du travail [...] »

Selon l'article L. 133-2 du code du travail, « la représentativité des organisations syndicales est déterminée d'après les critères suivants : les effectifs ; l'indépendance ; les cotisations ; l'expérience et l'ancienneté du syndicat ; l'attitude patriotique pendant l'occupation ». Le syndicat SUD RECHERCHE EPST demandait l'annulation de la décision de la présidente de l'Institut national de recherche agronomique (INRA), qui avait déclaré irrecevables ses listes de candidats aux élections des représentants de personnels aux commissions administratives paritaires des corps de directeurs de recherche, chargés de recherche, ingénieurs de recherche, ingénieurs d'études, assistants ingénieurs, techniciens de la recherche, adjoints techniques de la recherche et adjoints administratifs de la recherche de cet établissement, au motif qu'il ne pouvait être regardé comme représentatif au sens de l'article 9 bis précité de la loi du 13 juillet 1983 et n'apportait pas la preuve de sa représentativité au regard des critères énumérés à l'article L. 133-2 du code du travail.

Le tribunal administratif juge qu'il « *résulte des dispositions précitées que la représentativité d'un syndicat doit donc s'apprécier au regard de chacun des corps auprès desquels les commissions administratives paritaires sont constituées et ont fait l'objet du dépôt d'une liste de candidats par l'organisation syndicale intéressée* ».

Par ailleurs, si l'indépendance, l'expérience et l'ancienneté du syndicat concerné n'étaient pas contestées par l'INRA, il ressortait, en revanche, des pièces du dossier, notamment :

- que ce syndicat ne compte que 130 adhérents, soit 1,57 % du nombre des électeurs inscrits dont plus de 30 % étaient regroupés dans un même centre ;
- qu'il n'est pas établi que le nombre de ses adhérents représenterait, ainsi qu'il le soutenait, 15 % de l'effectif global des agents syndiqués dans l'établissement ;
- qu'il ne peut utilement se prévaloir des résultats obtenus à la consultation du personnel organisée en 2004 en vue de la constitution du comité technique paritaire ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- que sa participation aux élections des représentants du personnel aux CAP locales organisées en 2001 ne mettait pas en évidence l'audience auprès des corps concernés du syndicat SUD, qui n'a présenté des candidats que dans une seule circonscription et sur une liste intersyndicale ;
- que, s'il avait participé au mouvement social des chercheurs en 2004, les actions dont ce syndicat se prévaut ont porté principalement sur des questions de portée générale.

Le tribunal a ainsi jugé que la représentativité du syndicat requérant, au titre du 2° de l'article 14 de la loi du 11 janvier 1984, n'était pas établie par les pièces du dossier à l'égard de l'ensemble des corps concernés par les élections aux CAP nationales organisées à l'INRA en 2005.

Toutefois, le tribunal a également considéré qu'il ressortait des pièces du dossier que la représentativité du syndicat requérant auprès des chargés de recherche était établie par les résultats obtenus par cette organisation au deuxième tour de l'élection partielle organisée le 28 mai 2002, et qu'il suivait de là que ce syndicat était fondé à soutenir que la décision attaquée était illégale, en tant qu'elle avait déclaré irrecevable la liste de candidats présentée pour l'élection du personnel à la CAP nationale des chargés de recherche. Le tribunal a donc annulé partiellement la décision attaquée.

● **Concours externe – Possibilité de candidature des membres du corps (oui)**

CE, 02.02.2005, Institut des ingénieurs de recherche, n° 261284 (cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)

Par une décision en date du 2 février 2005, le Conseil d'État a annulé la note de service n° 99-0567 du 25 mars 1999 relative à la recevabilité des candidatures aux concours de recrutement des personnels ITARF (ingénieurs et personnels techniques et administratifs de recherche et de formation).

Le Conseil d'État a jugé que l'indication dans la circulaire qu'un fonctionnaire appartenant d'ores et déjà à un corps déterminé ne peut de nouveau présenter sa candidature aux concours organisés au titre du même corps, ne constitue pas un rappel de dispositions législatives ou réglementaires existantes, mais l'édition « *d'une règle nouvelle qui présente un caractère statutaire et relève par suite d'un décret en Conseil d'État* ». Par suite, la circulaire a été annulée pour incompétence.

NB : Le Conseil d'État juge donc qu'à défaut de texte statutaire contraire, un fonctionnaire peut se présenter à un concours externe de recrutement dans le corps auquel il appartient déjà. Il ne fait aucune différence entre les candidatures à un emploi d'une branche d'activité professionnelle différente de celle dont relève le candidat et les candidatures à un emploi d'un grade supérieur à celui détenu dans le corps.

Cette analyse n'est pas celle qui avait été retenue auparavant par plusieurs tribunaux administratifs (Lyon, Paris et Bordeaux).

Le tribunal administratif de Lyon avait jugé que la procédure de recrutement dans un corps devait s'entendre comme une procédure d'accès à ce corps, conformément aux dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État (TA, LYON, 16.12.1999, Mme METRAL, n° 9902798, tables du *Recueil Lebon*, p. 840).

Le tribunal administratif de Paris avait jugé dans le même sens qu'il ressortait des dispositions des articles 19, 29, 56 et 58 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, qu'un « *fonctionnaire ne peut participer à un concours externe ouvert en vue de recruter des agents appartenant au même corps que celui dont il est déjà membre, à un grade supérieur au sien* » (TA, PARIS, 24.10.2003, n° 0215772, M. CHEN, *LIJ* janvier 2004).

De même, le tribunal administratif de Bordeaux dans des jugements du 28 octobre 2004 (nos 0303884, 0303931, 0303932) avait jugé « *que l'organisation d'un concours externe de recrutement dans un corps est réservée par nature à des candidats n'appartenant pas au corps pour lequel le concours est ouvert* ».

● **Documents n'ayant pas à être versés au dossier administratif – Caractère communicable – Conservation**

TA, CERGY-PONTOISE, 07.01.2005, M. V., n° 0204551

Un enseignant du 1^{er} degré, soutenant qu'une délégation de parents d'élèves avait remis à l'inspecteur d'académie un dossier comportant des témoignages d'enfants et de parents qui mettaient en cause les conditions dans lesquelles il exerçait ses fonctions, a demandé à l'administration la communication de « tout dossier le concernant ».

Une décision implicite de rejet ayant été opposée à cette demande, il en a sollicité l'annulation.

Le tribunal a rejeté son recours, selon les motifs qui suivent.

« **Considérant** qu'il ressort des pièces du dossier que, par une lettre du 13 octobre 2001, M. V. a demandé à l'inspecteur d'académie la communication de l'intégralité des dossiers le concernant et notamment d'un ensemble de témoignages remis par une délégation de parents d'élèves à l'occasion d'une visite à l'inspection d'académie et concernant le fonctionnement du centre de documentation dont il avait alors la responsabilité ; que par une lettre du 4 mars 2002 le recteur a demandé à l'inspecteur d'académie de se conformer aux avis rendus par la CADA le 4 janvier 2002 confirmant le caractère communicable de ces documents. »

« **Considérant** que postérieurement à l'introduction de la requête le recteur d'académie, par une lettre du 17 décembre 2002, a invité M. V. à venir consulter son dossier administratif et à effectuer les copies qu'il souhaitait, ce qu'il a fait le 8 janvier 2003 ; que si M. V. soutient que son dossier aurait dû contenir un ensemble de témoignages d'enfants et de parents concernant sa manière de servir au centre de documentation durant les années 2000-2001 remis par une délégation de parents d'élèves à l'occasion d'une visite effectuée à l'inspection d'académie le 12 mars 2001 [...], il ressort des pièces du dossier, et notamment d'une lettre du 26 mars 2002, que les services de l'inspection d'académie, après avoir effectué les recherches nécessaires, ne détenaient pas les documents litigieux ; que par ailleurs aucune disposition législative ou réglementaire et notamment l'article 18 de la loi du 11 janvier 1984 [...] n'imposait à l'administration de conserver les documents sollicités dès lors qu'aucune procédure disciplinaire n'a été engagée sur leur base [...]. »

● **Commission de réforme – Contradictoire – Dossier médical**

TA, VERSAILLES, 04.11.2004, Mme D., n° 0405474

La requérante a demandé à la juridiction, en application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision en date du 22 juillet 2004 par laquelle le recteur de l'académie de Versailles l'a radiée des cadres d'office en vue d'être admise à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité. Elle soutient notamment qu'elle n'a pas été informée dans des délais suffisants de la possibilité de consulter son dossier.

Le juge des référés a suspendu cette décision du 22 juillet 2004 après avoir considéré que l'intéressée justifiait de l'existence d'une situation d'urgence et qu'un doute sérieux pesait sur la décision querellée, au motif que « par courrier en date du 9 juin 2004, présenté à son domicile par les services postaux le 14 juin 2004, Mme D. a été informée que son dossier d'éventuelle mise à la retraite pour invalidité d'office avait été mis à l'ordre du jour de [la] réunion de la commission départementale de réforme du 17 juin 2004 et a été invitée à prendre connaissance de son dossier avant la date de cette réunion ; que, toutefois, compte tenu de la date à laquelle il lui a été adressé, Mme D. ne pouvait être mise à même de donner suite à ce courrier dans le délai prévu par les dispositions [...] » de l'article 19, alinéa 6, du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie, qui prévoient que « le fonctionnaire est invité à prendre connaissance, personnellement ou par l'intermédiaire de son représentant, de la partie administrative de son dossier. Un délai minimum de huit jours doit séparer la date à laquelle cette consultation est possible de la date de la réunion de la commission de réforme ; il peut présenter des observations écrites et fournir des certificats médicaux ».

NB : Ce jugement qui concerne l'obligation de respecter le caractère contradictoire de la procédure devant la commission de réforme est conforme à la jurisprudence du Conseil d'État qui a considéré qu'en l'absence d'information préalable de l'intéressée avant une seconde réunion de la commission de réforme, la décision ministérielle querellée avait été prise à la suite d'une procédure irrégulière contraire aux dispositions de l'article 19 du décret du 14 mars 1986 précité qui « ont pour objet, préalablement à chaque réunion de la commission de réforme, de permettre au fonctionnaire intéressé de présenter, s'il le souhaite, des observations écrites et de fournir, le cas échéant, des certificats médicaux » (CE, 03.11.1997, M. LEROY, n° 150539).

● **Personnel – Reclassement – Traitement – Faute – Erreur – Paiement indu – Répétition de l'indu – Indemnisation**

TA, POITIERS, 17.11.2004, M. VIGIER, n° 0300091

À la suite du reclassement d'un personnel consécutif à sa promotion, les services académiques se méprirent sur le nouvel indice de traitement de l'intéressé et lui liquidèrent ainsi de novembre 1996 à octobre 1998 une rémunération principale d'un montant nettement supérieur à celui auquel il pouvait prétendre. La régularisation financière de ces paiements indus se traduisit par l'émission d'un ordre de recette d'un montant de 75 899,07 francs tandis que l'intéressé entendit en vain demander à ces services académiques, par la voie d'un recours amiable, le versement d'une indemnité de 56 924,30 francs (soit 9 135,40 €) en « réparation du préjudice que lui aurait causé l'obligation de rembourser les sommes indûment perçues », correspondant à 75 % des sommes versées par erreur.

Saisi de cette demande indemnitaire à la suite de son rejet implicite par les autorités académiques, le tribunal administratif condamne l'État à payer à ce personnel la somme de 2 314,35 € après avoir notamment considéré que « les paiements indus qui sont à l'origine du litige ont eu lieu pendant presque deux années et n'ont été rendus possibles que par la faute commise par les services de l'État; que toutefois, si l'absence de bonne foi du requérant n'est pas établie, en s'abstenant de réagir à la très importante augmentation de son traitement consécutive à un simple avancement d'échelon, M. V., qui devait connaître, au moins à grands traits, les règles propres de son corps et se devait, à tout le moins, de s'interroger sur la possibilité d'un gain immédiat de 189 points d'indice dans une telle hypothèse, a commis une faute de nature à atténuer la responsabilité de l'État; qu'eu égard aux circonstances de l'affaire et notamment aux fautes imputables tant à l'administration qu'au requérant, il sera fait une juste appréciation du préjudice subi par M. V. en condamnant l'État à lui verser à titre d'indemnité la somme de 2 314,35 € correspondant à 20 % du montant des sommes versées par erreur ».

● **Suppression de la condamnation pénale du casier judiciaire n° 2 – Possibilité de prendre en compte les faits dans une procédure disciplinaire (oui)**

CE, 12.01.2005, ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche c/M. M., n° 257917

Pour annuler la sanction de révocation prononcée par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université, le Conseil national de l'enseignement

supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire s'était fondé sur la suppression de la mention de sa condamnation pénale sur son casier judiciaire n° 2 en exécution d'un arrêt de la cour d'appel.

Le Conseil d'État annule cette décision au motif « qu'en s'estimant lié par l'arrêt de la cour d'appel, lequel n'avait pas d'incidence sur la procédure disciplinaire engagée, et en s'abstenant de se prononcer sur l'existence et la gravité des faits reprochés à l'intéressé, le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire a entaché sa décision d'erreur de droit ».

NB: L'existence d'une condamnation pénale ne justifie pas en elle-même une sanction mais établit l'existence matérielle de faits qui, s'ils sont constitutifs d'une faute, pourront être sanctionnés disciplinairement.

La suppression du casier judiciaire n° 2 de la condamnation pénale de ces faits ne les fait pas disparaître et ne fait donc pas obstacle à ce qu'ils soient sanctionnés par la voie disciplinaire.

Cet arrêt doit être rapproché du jugement du tribunal administratif de Paris n° 0315806 du 8 décembre 2004, analysé dans le numéro de février 2005 de la *Lettre d'Information Juridique* selon lequel « aucune disposition législative ou réglementaire, ni aucun principe général du droit, ne fait obstacle à ce que des faits pénalement sanctionnés par une condamnation, alors même que celle-ci ne serait pas inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire, puissent être retenus par l'administration pour motiver une sanction disciplinaire et en apprécier la nature et la gravité ».

● **Date d'entrée en jouissance de la pension – Recours juridictionnel – Maintien en activité**

CE, 29.12.2004, M. M., n° 267651 (cette décision sera mentionnée dans les tables du *Recueil Lebon*)

À l'occasion d'un recours en annulation formé par un fonctionnaire du ministère chargé de l'équipement contre une décision ministérielle rejetant sa demande d'admission à la retraite avec jouissance immédiate de pension, le Conseil d'État a précisé la date à laquelle le juge devait, le cas échéant, prononcer l'admission à la retraite, lorsque la date figurant dans la demande de l'intéressé est antérieure à celle de la décision du juge. Le Conseil d'État a considéré que « pour déterminer la date à laquelle doit être fixée en pareille hypothèse l'entrée en jouissance d'une pension et, en particulier, pour apprécier si cette date peut être antérieure à celle de la décision du juge, il appartient à celui-ci de tenir compte de la position de l'agent au cours de cette période et d'éviter tout cumul entre le traitement d'activité et la pension de retraite ».

● **Pension de retraite – Octroi de la bonification prévue par l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraites – Nouveau régime issu de l'article 48 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et de son décret d'application**

CE, 29.12.2004, M. D. et autres, n° 265097
(cette décision sera mentionnée dans les tables du *Recueil Lebon*)

Il était demandé au Conseil d'État de se prononcer sur la conformité du régime de la bonification pour enfants prévue par le b) de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite dans sa rédaction issue de l'article de l'article 48 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et l'article R. 13 du même code dans sa rédaction issue de l'article 6 du décret n° 2003-1305 du 26 décembre 2003, aux stipulations, d'une part, de l'article 141 du traité instituant la Communauté européenne relatives au principe d'égalité des rémunérations entre les hommes et les femmes et, d'autre part, de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et de l'article 14 de la même convention. Le Conseil d'État estime qu'il n'y a pas eu violation des textes conventionnels mentionnés ci-dessus, pour les motifs suivants :

« **Considérant** que les dispositions introduites au b) de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite par le l de l'article 48 de la loi du 21 août 2003 ouvrent aux fonctionnaires une bonification d'un an par enfant afin de compenser les inconvénients causés à leur carrière par l'interruption de leur service, à l'occasion d'une naissance, d'une adoption ou de périodes consacrées à l'éducation des enfants ; que, dès lors que cet avantage est ouvert tant aux hommes qu'aux femmes, ces dispositions ne sont pas incompatibles avec le principe d'égalité des rémunérations entre hommes et femmes tel qu'il a été interprété par la Cour de justice des Communautés européennes dans son arrêt C 366-99 du 29 novembre 2001. »

« **Considérant** que, eu égard à l'objet de cette bonification, ce principe n'interdisait pas que le décret attaqué prévoie parmi les positions statutaires donnant droit à son bénéficiaire, le congé de maternité, alors même que de ce fait et en raison du caractère facultatif des autres congés, pour la plupart non rémunérés, le dispositif nouveau bénéficiera principalement aux fonctionnaires de sexe féminin ; que la circonstance que les dispositions régissant le congé parental d'éducation aient, dans un premier temps, réservé ce congé aux fonctionnaires de sexe féminin, n'entache pas non plus le décret attaqué d'illégalité. »

« **Considérant** que, [...] toutefois, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la bonification en cause a pour objet de compenser les inconvénients en termes de carrière qui sont subis par les fonctionnaires du fait de l'interruption de leur service en raison de la naissance ou de l'éducation des enfants ; que le décret, qui fixe la durée d'interruption du service à deux mois au moins et se réfère aux positions statutaires permettant une telle interruption, repose sur des critères objectifs en rapport avec les buts du b) de l'article L. 12 ; qu'ainsi, alors même que ce dispositif bénéficierait en fait principalement aux fonctionnaires de sexe féminin, le décret n'a pas méconnu les stipulations précitées de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. »

● **Personnels – Retraite – L. 521-4 du code de justice administrative**

TA, TOULOUSE, 13.12.2004, ministère de l'économie, des finances et de l'industrie
c/M. ALBERTINI, n° 0403331

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a demandé au juge des référés de modifier sur le fondement de l'article L. 521-4 du code de justice administrative son ordonnance rendue le 16 octobre 2003 sur la requête présentée par M. ALBERTINI, suspendant l'exécution de la décision implicite du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en tant que cette décision refusait de lui accorder des bonifications pour enfants comprises dans la liquidation de sa pension.

Le juge des référés met fin à la suspension ordonnée le 16 octobre 2003. Après avoir cité les dispositions de l'article R. 65 du code des pensions civiles et militaires de retraite, l'article 48 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et celles de l'article R. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite dans leur rédaction issue de l'article 6 du décret n° 2003-1305 du 26 décembre 2003 pris pour l'application de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et modifiant le code des pensions civiles et militaires de retraite, le juge des référés a considéré « qu'il est constant que la pension de M. A. n'a pas été liquidée avant le 28 mai 2003, sa demande de jouissance immédiate de sa pension et de bonifications n'ayant été formée que le 26 juin 2003 ; que dès lors, la demande de M. A. entrait dans le champ d'application de l'article L. 12 b dudit code tel que modifié par l'article 48 de la loi du 21 août 2003 ; qu'il est également constant que M. A. n'a pris aucun des congés énumérés à l'article R. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite tel que modifié par l'article 6 du décret du 26 décembre 2003 ; que, dans ces conditions, M. A. ne peut prétendre aux bonifications pour enfants ».

NB: CE, 29.12.2004, D'AMATO et autres (cette décision sera mentionnée dans les tables du *Recueil Lebon*)

● **Assistants d'éducation – Non-renouvellement du contrat – Préavis**

TA, CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, 03.01.2005, Mlle G. c/ collègue Paul-Claudé de Wassy, n° 0401434

Par sa requête du 9 septembre 2004, la requérante, assistante d'éducation du 5 janvier au 31 août 2004 dans un collège, demandait l'annulation de la décision du 13 juillet 2004 du principal de ne pas renouveler son contrat et la condamnation de l'État à l'indemniser du préjudice moral en résultant.

Le tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE a considéré, pour rejeter ses conclusions en annulation, que la requérante, « recrutée sur la base d'un contrat à durée déterminée, n'avait aucun droit au renouvellement de ses fonctions d'assistante d'éducation ».

En revanche, l'intéressée n'ayant « été informée que le 13 juillet 2004 que son contrat ne serait pas renouvelé, en méconnaissance des dispositions (de l'article 45) du décret du 17 janvier 1986 » relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État, a droit à ce que le préjudice résultant de cette illégalité soit réparé.

Le tribunal juge en conséquence « qu'il sera fait une juste appréciation du préjudice moral subi par la requérante en condamnant le collège Paul-Claudé à lui verser la somme de 1 000 € ».

● **Allocation d'aide au retour à l'emploi – Charge de l'indemnisation**

TA, POITIERS, 29.09.2004, Mlle T., n° 0300143

L'intéressée, par requête du 22 janvier 2003, demandait l'annulation de la décision du recteur de l'académie de Poitiers lui refusant l'attribution du revenu de remplacement à la suite de la perte de son emploi public au motif qu'elle avait exercé, au cours de la période de référence pour le calcul des droits à l'allocation de chômage, d'autres activités relevant du secteur privé.

Le tribunal rejette la requête de l'intéressée en considérant qu'« au cours de la période de référence de vingt-quatre mois précédant la perte involontaire d'emploi mentionné à l'article R. 351-1 du code du travail, Mlle T. a travaillé 232 heures pour les services du rectorat ; que pendant cette même période, elle a été employée 181 jours par des employeurs affiliés au régime d'assurance ».

Aussi, « celui des employeurs de l'intéressée qui, pendant la période de référence, l'a employée pendant

la période la plus longue n'étant manifestement pas l'État », la charge de l'indemnisation de l'allocation pour perte d'emploi ne pouvait incomber aux services académiques.

NB: L'article L. 351-1 du code du travail indique que « les travailleurs involontairement privés d'emploi, aptes au travail et recherchant un emploi, ont droit à un revenu de remplacement... » et l'article L. 351-3 précise que « l'allocation d'assurance est attribuée aux travailleurs mentionnés à l'article L. 351-1 qui satisfont à des conditions d'âge et d'activité antérieure ».

Selon les dispositions de l'article L. 351-12 du code du travail : « Ont droit à l'allocation d'assurance dans les conditions prévues à l'article L. 351-3 : 1° Les agents non fonctionnaires de l'État et de ses établissements publics administratifs, les agents titulaires des collectivités territoriales ainsi que les agents statutaires des autres établissements publics administratifs. [...] La charge et la gestion de cette indemnisation sont assurées par les employeurs mentionnés au présent article. [...] Un décret en Conseil d'État fixe les règles de coordination applicables pour l'indemnisation des travailleurs dont les activités antérieures prises en compte pour l'ouverture des droits ont été exercées auprès d'employeurs relevant, les uns de l'article L. 351-4 [employeurs privés], les autres du présent article. »

L'article R. 351-20 fixe les règles de répartition de la charge de l'indemnisation au cas où l'agent privé d'emploi a eu successivement différents emplois relevant de régimes différents : « Lorsque, au cours de la période retenue pour l'application du troisième alinéa de l'article L. 351-3, la durée totale d'emploi accomplie pour le compte d'un ou plusieurs employeurs affiliés au régime d'assurance a été plus longue que l'ensemble des périodes d'emploi accomplies pour le compte d'un ou plusieurs employeurs relevant de l'article L. 351-12, la charge de l'indemnisation incombe aux institutions gestionnaires du régime d'assurance. Dans le cas contraire, cette charge incombe à l'employeur relevant de l'article L. 351-12 ou à celui des employeurs relevant de cet article qui a occupé l'intéressé durant la période la plus longue. [...] Pour l'ouverture des droits à indemnisation, la durée totale des activités salariées accomplies par un même travailleur pour le compte d'employeurs relevant soit de l'article L. 351-4, soit de l'article L. 351-12 est prise en compte. »

En l'espèce, l'intéressée, au cours de la période des vingt-quatre mois précédant la dernière perte

d'emploi (article R. 351-1, d, en vigueur au moment des faits), a été employée 232 heures par le rectorat de Poitiers dans le cadre d'un emploi public et 181 jours par plusieurs employeurs du secteur privé relevant du régime de l'assurance chômage; il n'incombait donc pas à l'État, qui comptabilisait une durée d'emploi de l'intéressée plus courte, de prendre en charge les allocations de chômage auxquelles elle pouvait prétendre.

Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

● Allocataires de recherche – Proposition d'attribution émanant des autorités universitaires – Recteur compétent pour refuser de signer le contrat

CE, 12.02.2005, ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche c/M. F., n° 250627 (cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)

Aux termes de l'article 3 du décret n° 85-402 du 3 avril 1985 dans sa rédaction en vigueur en décembre 2000, « l'allocataire (de recherche) est lié à l'État, représenté par le recteur de l'académie, par un contrat à durée déterminée ».

Ainsi, la décision par laquelle le recteur d'académie choisit de signer le contrat prévu par ces dispositions avec le bénéficiaire d'une allocation de recherche a pour objet le recrutement d'un agent de l'État. Dès lors, il appartient au recteur d'apprécier si la personne dont la candidature lui est soumise (qu'elle ait été choisie selon les cas par le responsable du groupe de formation doctorale, en accord avec le responsable des recherches de l'intéressé et la personne morale qui l'accueille, ou par le ministre) présente les garanties requises pour exercer ses fonctions.

Le Conseil d'État annule, en conséquence, pour erreur de droit, l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris qui avait jugé qu'« en attribuant individuellement à l'intéressé une allocation de recherche, le responsable du groupe de formation doctorale, le responsable des recherches de l'allocataire et le président de l'université ont pris une décision qui s'imposait à l'autorité investie du pouvoir de nomination ».

En application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, il a ensuite réglé l'affaire au fond en jugeant que la décision par laquelle le recteur a refusé de signer le contrat accordant à l'intéressé une allocation de recherche ne constituait pas une sanction et que la circonstance que l'intéressé (en sa qualité d'étudiant) n'était pas, à la date des faits qui ont motivé cette décision, soumis au devoir de réserve est sans incidence sur la légalité de celle-ci. Comme il n'est pas contesté qu'entre le 28 février 1998 et la date

de la décision, l'intéressé a fait l'objet de sanctions disciplinaires et pénales pour des faits divers (agression contre un étudiant, présence dans les locaux de l'université pendant la durée d'une mesure d'exclusion, injures à caractère raciste envers des étudiants, trouble à l'ordre public dans les locaux de l'université et refus d'obtempérer aux ordres des agents de sécurité), le recteur n'a pas entaché sa décision d'une erreur d'appréciation en estimant que ces faits étaient incompatibles avec les garanties exigées pour exercer, en qualité d'agent de l'État, des fonctions d'allocataire de recherche et en refusant, en conséquence, de signer le contrat correspondant.

NB: Les dispositions du décret du 3 avril 1985 ont été modifiées entre-temps par le décret n° 2001-126 du 6 février 2001 qui, pour les établissements placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, donne compétence au chef d'établissement pour signer le contrat, au nom de l'État.

● Congé pour recherches ou conversions thématiques – Modalités d'octroi – Compétence du président de l'université

CE, 26.01.2005, Mme ROUALT, n° 262597 (cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)

Le président d'université, agissant sur délégation du ministre chargé de l'enseignement supérieur en application de l'article L. 951-3 du code de l'éducation, ne peut, le cas échéant, accorder un congé pour recherches ou conversions thématiques pour une période autre que celle au titre de laquelle ce congé a été sollicité.

Dans le cadre de la campagne d'octroi de congés pour recherches ou conversions thématiques organisée au titre de l'année 2003-2004, une professeure des universités présentait, au mois de mars 2003, une demande auprès de son établissement d'affectation, pour une durée de six mois, correspondant au second semestre de cette année universitaire. Sa demande fut transmise au conseil scientifique, comportant l'avis favorable du président de l'université, qui s'en remettait à celui de la directrice de composante au sein de laquelle l'intéressée exerçait ses fonctions, également favorable, sous réserve d'un octroi au premier semestre de l'année considérée. Le conseil scientifique proposa l'attribution d'un semestre de ce congé. Le président de l'université prit un arrêté plaçant l'intéressée en position de congé pour recherches ou conversions thématiques, durant le premier semestre de l'année universitaire 2003-2004.

Après rejet de son recours gracieux contre cette décision, l'intéressée saisit le Conseil d'État d'une requête tendant à son annulation ainsi qu'à celle dudit

rejet, motif pris, notamment, qu'ils ne respectaient pas les termes de sa demande relatifs à la période d'octroi du congé.

La Haute Juridiction a fait droit à ses conclusions en considérant que « *le congé [pour recherches ou conversions thématiques] ne peut être accordé que sur demande d'un enseignant chercheur et que la période au titre de laquelle il est sollicité est un élément constitutif de cette demande ; [...] dès lors, Mme R. est fondée à soutenir que les décisions attaquées, qui l'ont placée en congé pour une période qu'elle n'avait pas demandée, sont entachées d'illégalité* ».

Dans l'exercice de sa compétence pour accorder un congé pour recherches ou conversions thématiques sur le contingent attribué à l'établissement qu'il dirige, le président ou directeur d'établissement d'enseignement supérieur, est tenu de respecter tant la proposition formulée par le conseil scientifique (durée et répartition du congé) que les termes des demandes des bénéficiaires (période de déroulement du congé). En l'espèce, faute de pouvoir placer en congé un agent contre sa volonté durant une période qu'il n'avait pas choisie, y compris pour des motifs tirés de l'intérêt du service, il n'avait d'autre alternative que de répondre négativement à la demande de la requérante ou de la placer en position de congé pour recherches ou conversions thématiques durant le second semestre de l'année universitaire 2003-2004.

RESPONSABILITÉ

Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants

- **Lycée public – Cour de récréation – Responsabilité de l'État non engagée (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**

*TGI, PARIS, 08.11.2004, M. AIT BRAHAM
c/ préfet de Paris, n° 03/02009*

Un lycéen avait fait une chute au cours d'une partie de football dans la cour bitumée de l'établissement pendant une récréation. L'élève avait présenté une fracture du tibia et du péroné.

Le tribunal a mis l'État hors de cause au motif que le fait pour le surveillant d'avoir laissé des élèves jouer au football dans la cour de récréation du lycée n'était pas en soi constitutif d'une faute, d'autant qu'il s'agissait, à l'évidence, d'élèves de plus de quinze ans, la victime étant elle-même âgée de 16 ans et demi au moment de l'accident.

Le tribunal a par ailleurs relevé que la pratique de ce jeu n'était pas interdite par le règlement de l'établissement, ainsi qu'il résultait de la déclaration d'acci-

dent scolaire établie par le proviseur qui précisait « *football autorisé à ce moment de la journée et à cet endroit* » ; le surveillant n'avait donc pas à s'opposer à la partie de football.

En conséquence, et dès lors qu'il n'était pas établi, ni même allégué, que le jeu se déroulait dans des conditions anormales, aucune faute ne pouvait être imputée au surveillant à ce titre.

- **Lycée professionnel privé – Tentative de suicide – Responsabilité de l'État non engagée (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**

*TGI, MARSEILLE, 16.11.2004, Mlle DUCLAU
c/ préfet des Bouches-du-Rhône, n° 704*

Une adolescente de 17 ans s'était défenestrée du deuxième étage de l'établissement scolaire lors d'un intercouers.

Les faits ont fait suite à un entretien entre cette élève et son professeur principal, au cours duquel ce dernier lui avait fait des remarques sur son manque de travail et ses absences répétées.

À l'issue de cet entretien, l'adolescente avait rencontré son père dans un couloir, lequel lui avait fait des reproches sur son comportement ; elle s'était ensuite rendue au deuxième étage, avait ouvert une fenêtre du couloir et avait sauté dans la rue.

Le tribunal a écarté la responsabilité de l'État au motif que « *le défaut de surveillance imputé au professeur principal n'était pas rapporté en l'espèce ; qu'en effet, le fait d'avoir un entretien avec une élève sur son manque de travail et ses absences répétées ne lui permettait pas de présumer des intentions suicidaires de la jeune fille [...] qu'il ne pouvait être reproché à ce professeur de ne pas avoir raccompagné l'adolescente jusqu'à la salle du cours suivant, dès lors qu'il est habituel pour les lycéens de se rendre d'une classe à l'autre et que, par ailleurs, le professeur avait rendez-vous avec le père de l'élève* ».

PROCÉDURE CONTENTIEUSE

Compétence des juridictions

- **Prestations familiales – Allocations familiales – Contentieux général de la sécurité sociale**
- TA, MELUN, 23.10.2004, Mme HUZÉ
c/ recteur de l'académie de Créteil, n° 0300240*

L'intéressée demandait au tribunal administratif de « *condamner le ministre de l'éducation nationale à lui payer les allocations familiales qui ne lui ont pas été versées entre février 1997 et juin 1999* ».

Le tribunal administratif rejette la requête comme

portée devant une juridiction incompétente pour en connaître. Après avoir cité les dispositions de l'article L. 142-1 du code de la sécurité sociale aux termes desquelles « *il est institué une organisation du contentieux général de la sécurité sociale. Cette organisation règle les différends auxquels donne lieu l'application des législations et réglementations de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole, et qui ne relèvent pas, par leur nature, d'un autre contentieux* » ainsi que celles de l'article L. 142-2 du même code dont l'alinéa 1^{er} prévoit que « *le tribunal des affaires de sécurité sociale connaît en première instance des litiges relevant du contentieux général de la sécurité sociale* », le tribunal administratif a considéré « *qu'il en est ainsi même dans le cas où les décisions contestées sont prises par une autorité administrative dès lors que ces décisions sont inhérentes à la gestion d'un régime de sécurité sociale ; que tel est le cas de l'application par le rectorat de la législation sur la prescription des actions des allocataires pour obtenir le paiement des sommes dues au titre des allocations familiales ; considérant qu'eu égard à son objet, la requête susvisée ressortit à la compétence du tribunal des affaires de sécurité sociale du Val-de-Marne et non à celle du tribunal administratif de MELUN* ».

NB : Les dispositions de l'article D. 212-3 prévoient désormais, depuis le 1^{er} janvier 2004, que « *le service des prestations familiales, à l'exception de la prestation d'accueil du jeune enfant et de l'allocation de logement visée à l'article L. 511-1, est assurée par les administrations de l'État, pour les personnels de droit public qu'elles rémunèrent* ».

Recevabilité des requêtes

● Irrecevabilité des recours dirigés contre des actes préparatoires

TA, VERSAILLES, 26.01.2005, Mme D., n° 0500186

TA, VERSAILLES, 27.01.2005, Mme D., n° 0500480

Par deux requêtes en référé, Mme D. a sollicité du juge administratif l'annulation de trois correspondances que lui avait adressées l'administration. Par la première lettre, la requérante était invitée à se rendre auprès d'un médecin psychiatre ; la deuxième décision portait convocation devant le conseil de discipline ; enfin, le troisième courrier mettait en demeure Mme D. de se présenter au rendez-vous fixé par le comité médical départemental. S'agissant de cette dernière correspondance, l'intéressée soutenait qu'elle lui faisait grief et portait atteinte

à sa dignité ; concernant les autres lettres, elle prétendait qu'elles méconnaissaient la réglementation en vigueur.

Par deux ordonnances prononcées les 26 et 27 janvier 2005, le juge des référés a rejeté ces deux requêtes au motif que ces décisions contestées revêtent « *le caractère d'actes préparatoires ; qu'elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ; que par suite [ces requêtes sont] entachée[s] d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance* ».

NB : Les mesures préparatoires ne peuvent faire l'objet d'une contestation immédiate devant le juge dans la mesure où elles sont uniquement un élément de la procédure d'élaboration d'une décision dont on ne sait pas si elle sera prise ou ce que sera exactement son contenu. En revanche, il sera rappelé que la suspension d'un fonctionnaire, qui n'est en rien un préalable nécessaire du prononcé d'une sanction disciplinaire, ne constitue pas une mesure préparatoire d'une telle sanction.

Procédures d'urgence – Référé

● Sanction disciplinaire – Exclusion temporaire de fonctions – Référé-suspension – Urgence – Condition non réalisée en l'espèce

TA, CAEN, 01.03.2005, Mme D., n° 0500389

Mme M. demandait au tribunal, sur le fondement de l'article L 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision du recteur de l'académie de Caen prononçant à son égard la sanction disciplinaire de l'exclusion temporaire de fonctions de dix-huit mois, assortie d'un sursis de six mois.

Le tribunal rejette la requête estimant que l'urgence n'est pas établie, alors même que l'intéressée faisait valoir notamment que les conséquences financières de cette décision étaient aggravées par le fait qu'elle subvenait en partie aux besoins d'un parent malade :

« **Considérant** que cependant que la requérante n'a pas contesté que son conjoint perçoit une rémunération annuelle de 27 000 € qui paraît suffisante au ménage pour subvenir à ses charges, lesquelles ne sont au demeurant nullement explicitées, si ce n'est une somme de 140 € par mois qui semble incomber à M. et Mme D. pour subvenir à l'entretien de la mère de la requérante ; que cette somme pourrait d'ailleurs être partagée avec un neveu dont il n'est pas établi qu'il ne peut assumer sa quote-part ; que dans ces conditions, et en l'état,

Mme D. n'apporte pas de justification suffisante de nature à établir l'existence d'une situation d'urgence ; qu'en outre, si la décision litigieuse peut incontestablement porter atteinte aux intérêts financiers de la requérante, elle répond cependant, eu égard aux perturbations importantes qu'a pu connaître le service auquel elle appartient, à l'intérêt, au moins provisoire, dudit service ; que dans ces circonstances, la condition d'urgence qui doit s'apprécier objectivement et globalement, n'est pas remplie ».

NB : D'une manière générale, les décisions administratives qui emportent privation de traitement d'un fonctionnaire sont de nature à faire considérer comme établie la condition d'urgence (CE, 06.04.2001, FRANCE TÉLÉCOM, *Recueil Lebon* p. 1114 ; CE, juge des référés, 18.12.2001, RÜCKLIN, *Recueil Lebon* p. 650 ; CE, j. réf., 22.06.2001, CREURER, *Recueil Lebon* p. 1118). Le tribunal administratif semble estimer que cet élément d'appréciation est par ailleurs tempéré en l'espèce par des considérations d'intérêt général (CE, j. réf., 24.01.2002, HANNOUN, *Recueil Lebon* p. 864).

- **Attribution d'une pension de retraite – Demande de suspension – Urgence – Demande de pension ne respectant pas la condition de délai fixée par le décret n° 80-792 du 2 octobre 1980**
CE, 29.12.2004, M. X, n° 263008 (cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)

Un requérant demandait au Conseil d'État d'annuler l'ordonnance rendue par un tribunal administratif rejetant sa demande de suspension, dans le cadre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de l'exécution d'une décision de rejet d'admission à la retraite avec jouissance immédiate de pension au motif que l'urgence n'était pas établie dans la mesure où la demande de pension n'avait pas été formée dans le délai fixé par l'article 3 du décret n° 80-792 du 2 octobre 1980.

Le Conseil d'État annule l'ordonnance, considérant « qu'aux termes de l'article 3 du décret du 2 octobre 1980 tendant à accélérer le règlement des droits à pension de retraite de l'État : pour pouvoir bénéficier du présent décret, le fonctionnaire, le magistrat ou le militaire relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite qui désire faire valoir ses droits à pension avant la limite d'âge doit déposer sa demande d'admission à la retraite six mois au moins avant la date à laquelle il souhaite cesser son activité [...] qu'en estimant que M. X n'était pas fondé à invoquer l'urgence à suspendre l'exécution de la décision par laquelle le directeur du service des pensions de La Poste et de France Télécom a rejeté sa demande d'admission à la retraite avec jouissance immédiate de sa pension et d'attribution d'une bonification d'ancienneté pour avoir élevé trois enfants, au seul motif que l'intéressé n'avait pas déposé sa demande d'admission à la retraite six mois au moins avant la date à laquelle il souhaitait cesser ses activités, comme l'y invitait l'article 3 du décret du 2 octobre 1980, le juge des référés du tribunal administratif de Paris a entaché sa décision d'une erreur de droit ; que, par suite, M. X est fondé à en demander l'annulation ».

● **Université – Réforme de statuts – Vice-présidents**
Lettre DAJ B1 n° 05-59 du 24 février 2005

Un président d'établissement d'enseignement supérieur a sollicité l'avis de la direction des affaires juridiques sur une modification des statuts de l'université de nature à renforcer la direction de l'établissement et, notamment, sur les modalités d'élection des vice-présidents.

Dans le silence des textes et eu égard au principe d'autonomie des universités, les modalités de désignation des vice-présidents des conseils relèvent des statuts de chaque établissement établis en vertu de l'article L. 711-7 du code de l'éducation. Les modalités suivant lesquelles l'établissement souhaite que les vice-présidents des conseils soient désignés devront être fixées par les statuts. Une hypothèse pourrait être de prévoir que les vice-présidents soient proposés par le président de l'université à chacun des conseils en vue de leur élection. Si aucun texte ne prévoit expressément que les vice-présidents doivent être membres élus du conseil, il paraît utile de rappeler que seule cette qualité permet de disposer d'une voix délibérative pendant les séances du conseil.

Le 5^e alinéa de l'article L. 712-2 du code de l'éducation prévoit également la constitution d'un bureau chargé d'assister le président qui permet ainsi la réunion autour de ce dernier d'une équipe élue sur sa proposition.

Enfin, le dernier alinéa du même article prévoit que le président peut déléguer sa signature notamment aux vice-présidents des conseils, sans que cette délégation ne présente un caractère obligatoire. De même, l'autorité délégante a toujours la possibilité d'y mettre fin.

● **Obligation – Assiduité des étudiants – Autonomie des établissements – Limites**
Lettre DAJ B1 n° 05-51 du 24 février 2005

Un président d'établissement d'enseignement supérieur a souhaité savoir si les étudiants de l'enseignement supérieur étaient soumis à une obligation d'assiduité.

Les textes réglementaires concernant les études menant au diplôme de DEUG, de licence et de maîtrise (arrêté du 9 avril 1997) ou au grade de licence (arrêté du 23 avril 2002) ou au diplôme national de master (arrêté du 25 avril 2002) ne comportent pas de dispositions

prévoyant le contrôle de l'assiduité au sein des établissements d'enseignement supérieur à caractère scientifique, culturel et professionnel, pas plus qu'ils ne donnent la possibilité aux établissements d'imposer une obligation générale d'assiduité.

À l'inverse, les études conduisant à l'obtention du diplôme universitaire de technologie sont soumises à présence obligatoire des étudiants, l'article 14 de l'arrêté du 20 avril 2004 relatif au diplôme universitaire de technologie disposant en effet que « *l'assiduité à toutes les activités pédagogiques organisées dans le cadre de la formation est obligatoire* ». De même, l'arrêté du 18 mars 1992 relatif à l'organisation du 1^{er} cycle et de la 1^{re} année du 2^e cycle des études médicales impose à l'article 7 « *l'assiduité aux enseignements dirigés, aux enseignements pratiques et aux stages* ». L'arrêté du 4 mars 1997 relatif à la deuxième partie du 2^e cycle des études médicales prévoit que l'assiduité est prise en compte pour établir la note affectée au stage de participation à l'activité hospitalière.

En l'absence de dispositions réglementaires imposant aux étudiants le respect d'une obligation d'assiduité, les établissements ne sont pas privés de la possibilité, dans le cadre de l'organisation des modalités de contrôle des connaissances, d'instituer un contrôle de l'assiduité des étudiants en fonction des disciplines considérées en délimitant précisément les types d'enseignements concernés (travaux dirigés, travaux pratiques...), le nombre d'absences non justifiées au-delà duquel l'obligation d'assiduité sera réputée méconnue et les conséquences de la méconnaissance de l'obligation d'assiduité.

Un tel dispositif devra être adopté par le conseil d'administration, après avis du conseil des études et de la vie universitaire, dans les conditions définies par l'article L. 613-1 alinéa 4 du code de l'éducation, cette réglementation ne pouvant être modifiée en cours d'année universitaire. Il sera par ailleurs nécessaire de porter à la connaissance des étudiants les règles fixées en matière de contrôle de l'assiduité, afin qu'elles leur soient opposables.

● **Congé pour formation syndicale**
Lettre DAJ A3 n° 05-86 du 18 février 2005

Le ministre de l'éducation et de la culture de la Polynésie française a appelé l'attention de la direction des affaires juridiques sur la liste des centres et instituts dont les stages ou les sessions ouvrent droit au congé pour formation syndicale.

L'article 1^{er} du décret n° 84-474 du 15 juin 1984 relatif à l'attribution aux agents de l'État du congé pour formation syndicale dispose que le congé pour formation syndicale « ne peut être accordé que pour effectuer un stage ou suivre une session dans l'un des centres ou instituts qui figurent sur la liste arrêtée chaque année par le ministre chargé de la fonction publique ».

Cet article a fait l'objet d'une modification quant à la périodicité prévue pour la publication de cette liste, qui est désormais de trois ans, par suite de l'intervention du décret n° 2004-1193 du 9 novembre 2004 portant diverses mesures relatives à la fonction publique de l'État.

Dans l'attente de la publication d'une nouvelle liste qui devrait être faite au cours de l'année 2005, c'est l'arrêté du 29 septembre 1999, toujours en vigueur à ce jour, qui fixe la liste des centres et instituts dont les stages ou les sessions ouvrent droit au congé pour formation syndicale.

Le stage organisé en Polynésie française par un centre figurant sur la liste ainsi arrêtée peut donc ouvrir droit au congé pour formation syndicale, la jurisprudence considérant qu'il n'est pas nécessaire que la formation soit organisée au siège de l'organisme habilité (CE, 05.02.1982, n° 30.871, RENAUD; CE, 05.02.1982, n° 30.870, LELOUP).

● Décharge d'activité de service

Lettres DAJ A3 n° 04-83 du 16 février 2005
et n° 05-99 du 28 février 2005

L'avis de la direction des affaires juridiques a été sollicité sur différents points relatifs aux décharges d'activité de service à titre syndical.

La question portait sur la possibilité d'augmenter, dans la limite d'une décharge complète, la décharge partielle dont bénéficie un agent. L'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique dispose que « les organisations syndicales désignent librement parmi leurs représentants les bénéficiaires des décharges de service » et en communiquent la liste à l'autorité administrative compétente. Il ajoute que « dans la mesure où la désignation d'un agent se révèle incompatible avec la bonne marche de l'administration, une organisation syndicale peut être invitée à porter son choix sur un autre agent, la commission administrative compétente étant informée de cette décision ». C'est dans ce cadre qu'il est possible, au moment de l'attribution de la décharge, d'intervenir s'il apparaît au chef de service que la quotité travaillée est incompatible avec les nécessités du service.

Était également posée la question de savoir si le cumul d'une décharge d'activité de service pour motif syndical avec une décharge d'activité de service liée à la direction d'une école était régulier. Aucune disposition réglementaire n'interdisant le cumul de ces deux décharges, celui-ci est donc possible. Si l'administration estime que cette situation s'avère incompatible avec la bonne marche du service, il lui appartient de faire à encore application de l'article 16 du décret du 28 mai 1982 précité.

Enfin, elle souhaitait connaître les modalités de versement de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés (IFTS) à un agent bénéficiant d'une décharge syndicale complète. L'article 3 du décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés dispose que le montant de cette indemnité « varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions ». En ce qui concerne l'indemnité d'administration et de technicité, l'article 5 du décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 prévoit que l'attribution individuelle de cette indemnité « est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent ». Par conséquent, à la lecture de ces textes, il apparaît qu'un agent bénéficiant d'une décharge totale d'activité de service ne peut prétendre au bénéfice de ces deux indemnités.

● Concession de logement – Nécessité absolue de service – Retrait

Lettre DAJ B1 n° 05-41 du 8 février 2005

Le directeur d'un CROUS a sollicité l'avis de la direction des affaires juridiques sur la possibilité d'effectuer le retrait d'une concession de logement par nécessité absolue de service, en raison du mauvais état du bâtiment, accordée à un agent en vue de lui en attribuer une nouvelle dans un logement d'une superficie inférieure à celui actuellement occupé.

Les concessions de logement sont en principe, selon les termes de l'article R. 99 du code du domaine de l'État, précaires et révocables, elles peuvent être retirées à tout moment si les circonstances le justifient. La jurisprudence a admis qu'une demande d'expulsion d'occupants de logements présentait un caractère d'urgence en raison de « la nécessité d'effectuer des travaux de sécurité et de mise en conformité dans l'ensemble de l'immeuble » (CE, 06.04.2001, ministre de l'éducation nationale c/ CROS DECAM et Mme MICHEL, Rec. Lebon p. 180). Il apparaît ainsi que l'on peut procéder au

retrait de la concession de logement en cours en raison de l'insalubrité du logement et de la nécessité d'y effectuer des travaux ne permettant pas à l'occupant de demeurer dans les lieux.

L'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service, définie à l'article R. 94 du code du domaine de l'État, ne pouvant se fonder que sur l'intérêt du service, le juge administratif considère qu'elle est justifiée par les fonctions confiées aux agents qui nécessitent une présence constante dans l'établissement ou le service (CE, 30.10.1996, commune de Ramonchamp, n° 134120, CE, 10.02.1997, région Languedoc-Roussillon, n° 161168). Ainsi, la juridiction administrative, lorsqu'elle est saisie d'une affaire portant sur l'attribution d'une concession de logement, s'assure que la nature et les conditions d'exercice des fonctions du bénéficiaire de la concession justifient l'attribution d'un logement pour nécessité absolue ou utilité de service (CE, 11.07.1988, commune de Cavalaire-sur-Mer, *Rec. Lebon* p. 288). L'attribution d'une nouvelle concession dans un lieu éloigné de l'exercice des fonctions ne paraît pouvoir remplir cette condition et, de ce fait, serait irrégulière.

Au demeurant, l'administration n'est nullement tenue de loger ses agents. Par suite, en cas de retrait d'une concession pour des motifs étrangers à l'agent, comme dans le cas présent, il n'existe aucune obligation de fournir un nouveau logement s'il n'est nécessaire à l'accomplissement des fonctions dont l'agent est chargé. De même, la concession de logement étant liée aux fonctions exercées, aucune disposition ne prévoit la prise en compte de la composition de la famille de l'agent dans l'attribution du logement.

Le retrait de la concession de logement et l'attribution d'une autre concession comportant un logement d'une superficie inférieure ne doivent pas apparaître comme une sanction disciplinaire déguisée, ou comme la conséquence d'une décision de cette nature.

Il appartient à l'établissement de fixer la date à compter de laquelle la concession de logement en cours prend fin et à compter de quelle date la nouvelle attribution prendra effet, l'avis conforme du conseil d'administration de l'établissement et l'avis du directeur des services fiscaux prévus à l'article A. 93-4 du code du domaine de l'État étant requis.

- **Conseillers de l'enseignement technologique ayant la qualité d'artisans ou d'employeurs – Couverture des accidents survenus dans l'exercice de leurs missions**
Lettre DAJ A1 n° 05-0045 du 7 février 2005

La direction des affaires juridiques a été interrogée sur le régime de responsabilité applicable aux conseillers de l'enseignement technologique, régis par le décret n° 72-485 du 15 juin 1972 modifié relatif aux attributions des conseillers de l'enseignement technologique et aux conditions de leur nomination, en cas d'accident survenu au cours de l'exercice de leurs missions, dans l'hypothèse où ils n'ont pas la qualité de salariés.

Dans l'espèce en cause, un conseiller de l'enseignement technologique, détenant la qualité d'artisan, blessé par l'un des élèves qu'il évaluait dans le cadre d'un CAP boucherie, s'était vu refuser la prise en charge de cet accident par la caisse de sécurité sociale.

Or, les conseillers de l'enseignement technologique ayant le statut d'artisan ou d'employeur ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article L. 412-8 7° du code de la sécurité sociale accordant le bénéfice de la législation sur les accidents du travail aux salariés désignés pour « *siéger dans une commission, un conseil ou un comité administratifs ou paritaires appelés à traiter des problèmes d'emploi et de formation ou pour participer à un jury d'examen ou de validation des acquis de l'expérience* », dont la liste est fixée par arrêté du 20 mai 1980 modifié par arrêté du 27 décembre 1983.

Il convient cependant de préciser que l'octroi du bénéfice de cette législation aux conseillers de l'enseignement technologique salariés suppose que l'État se soit acquitté des cotisations visées à l'article D. 412-84 du code de la sécurité sociale.

En revanche les conseillers de l'enseignement technologique ayant la qualité d'artisans ou d'employeurs ne disposent d'aucune couverture en cas d'accident survenu au cours de l'exercice de leurs missions.

En conséquence, il convient de s'interroger sur les dispositions qui pourraient leur être applicables et notamment sur la question de savoir si l'État aurait l'obligation de les affilier à un régime d'accident du travail.

L'article L. 311-2 du code de sécurité sociale définit de manière restrictive les personnes soumises à l'affiliation obligatoire aux assurances sociales du régime général. Les conseillers de l'enseignement technologique en sont exclus dans la mesure où, d'une part, ils ne sont pas placés sous l'autorité d'un employeur, l'État ne pouvant être considéré comme détenant cette qualité à leur égard et où, d'autre part, ils ne perçoivent aucune rémunération, conformément aux dispositions du décret du 15 juin 1972 précité.

Ils ne sont pas non plus concernés par l'article L. 311-3-21 qui soumet à l'obligation d'affiliation posée par l'article L. 311-2 du code précité les « *personnes qui exercent à titre occasionnel pour le compte de l'État, d'une collectivité territoriale ou d'un de leurs établissements publics administratifs [...] une activité dont la rémunération est fixée par des dispositions législatives ou réglementaires ou par décision de justice* ». En effet, ils ne sont pas compris dans la liste fixée par le décret d'application n° 2000-35 du 17 janvier 2000 portant rattachement de certaines activités au régime général.

Dans ces conditions, l'État n'a aucune obligation d'affiliation des conseillers de l'enseignement technologique à un régime d'accident du travail.

En dehors de l'obligation d'affiliation, une possibilité de souscription à l'assurance volontaire en matière d'accidents du travail est ouverte par l'article L. 743-1 du code de la sécurité sociale, aux termes duquel « *la faculté de s'assurer volontairement est accordée aux personnes qui ne bénéficient pas à un autre titre des dispositions du livre IV du présent code. Dans ce cas, la cotisation est à leur charge* ». Or, l'article R. 743-2 du code précité prévoit que le requérant doit communiquer à la caisse primaire d'assurance-maladie le salaire annuel devant notamment servir de base au calcul des cotisations. Les conseillers de l'enseignement technologique ne percevant aucune rémunération pour l'exercice de leurs missions ne peuvent donc bénéficier de ces dispositions. En outre, il serait inéquitable de laisser à leur charge les cotisations y afférent, compte tenu du caractère gratuit de leurs missions.

Ainsi, les conseillers de l'enseignement technologique ne percevant aucune rémunération, et leur nomination en cette qualité, sur le fondement du décret du 15 juin 1972 précité, ne leur conférant aucune qualité d'agent de service public, ils doivent être considérés comme des collaborateurs bénévoles.

Les dommages qu'ils peuvent subir dans le cadre des activités qui leur sont confiées par l'administration engagent donc la responsabilité sans faute de l'État.

Toutefois, dans le cas où une faute de la victime aurait contribué au dommage, cette circonstance serait de nature à atténuer la responsabilité de l'administration (Cf., CE, commune du Crotoy, 14.11.1956, *Recueil Lebon* p. 431).

En outre, dans l'hypothèse où le dommage résulterait d'un acte volontaire de l'élève, l'État serait fondé à engager à son encontre une action récursoire (cf. décision du CE, commune du Crotoy, précitée).

La réparation des dommages doit se faire conformément aux règles de la responsabilité administrative et doit donc couvrir l'intégralité du préjudice.

NB : Les délégués départementaux de l'éducation nationale, régis par le décret n° 86-42 du 10 janvier 1986, sont également considérés comme des collaborateurs bénévoles. En conséquence, la réparation des dommages qu'ils pourraient subir au cours de l'exercice de leurs missions se fera dans les mêmes conditions que celles décrites précédemment pour les conseillers de l'enseignement technologique.

À PROPOS D'UN ARRÊT DE L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DE LA COUR DE CASSATION EN DATE DU 4 MARS 2005

Un professeur d'éducation physique et sportive qui effectuait, durant ses vacances, un stage de parapente a été heurté en vol par un autre parapentiste. Celui-ci a été déclaré seul responsable des conséquences dommageables de la collision et, par arrêt de la cour d'appel de Grenoble, condamné notamment, solidairement avec son assureur, à payer à l'agent judiciaire du Trésor, appelant, les sommes versées par l'État à son fonctionnaire au titre des traitements et charges salariales, outre les intérêts de droit à compter, non du jour du jugement comme en avaient décidé les premiers juges, mais du jour de la demande.

La compagnie d'assurance de l'auteur de l'accident a formé un pourvoi contre cet arrêt. Son moyen unique lui reproche de l'avoir condamnée à payer à l'agent judiciaire du Trésor le montant des prestations versées par l'État à son agent victime, augmenté des intérêts de droit à compter de la demande aux motifs qu'il s'agit d'une créance déjà payée, connue d'avance, sur laquelle le juge n'a aucun pouvoir d'appréciation, en sorte qu'une fois sa responsabilité établie, l'auteur du dommage ne peut qu'être condamné à la rembourser intégralement, alors que, le montant de la créance de l'État étant subordonné à la preuve du lien de causalité entre le service des prestations et les dommages subis par la victime, ce qui lui confère un caractère indemnitaire, le point de départ des intérêts moratoires doit être fixé au jour du jugement.

Les articles 1153 et 1153-1 du code civil déterminent le point de départ des intérêts moratoires destinés à réparer le préjudice résultant du retard dans le paiement d'une créance, en distinguant selon que l'obligation a ou non un caractère indemnitaire.

Si la créance a un caractère indemnitaire, les intérêts courent à compter du prononcé du jugement qui en fixe le montant – sauf si le juge en décide autrement de façon discrétionnaire (article 1153-1).

Pour les créances liquidées avant toute intervention judiciaire, le point de départ des intérêts moratoires est le jour de la demande (sommation de payer, assignation), excepté les cas où la loi les fait courir de plein droit (article 1153).

Ainsi, le régime applicable au point de départ des intérêts moratoires varie selon la nature de la créance. C'est pourquoi la question posée à la Cour de cassation portait en réalité sur la nature de la créance du

tiers payeur des prestations versées à la victime d'un dommage résultant d'une atteinte à la personne, lorsque ce dernier exerce contre le responsable, ou son assureur, un recours subrogatoire tendant à leur remboursement.

Rappelons par ailleurs qu'en vertu de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 7 janvier 1959, l'État dispose de plein droit contre le tiers auquel est imputable le décès, l'infirmité ou la maladie d'un de ses agents, par subrogation aux droits de la victime, d'une action en remboursement des prestations versées ou maintenues à cette dernière et que c'est la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 qui fonde ce recours subrogatoire limité aux tiers payeurs, tout en laissant à l'État la possibilité d'une action directe pour récupérer les charges patronales. Ainsi, le recours subrogatoire de l'État ne permet de recouvrer que des prestations de caractère indemnitaire.

C'est pourquoi la 2^e chambre civile, rompant avec la jurisprudence antérieure de toutes les formations de la Cour de cassation (comme avec la jurisprudence administrative) jugeait depuis une dizaine d'années (Civ. 2, 26 juin 1996 n° 94-12.364; 19 mars 1997 n° 95-12.072 D. 1998, jurisprudence p. 321) que les intérêts moratoires devaient courir à compter du jour du prononcé du jugement (article 1153-1 du code civil) puisque le juge contrôlait l'existence du lien de causalité entre les prestations versées par le tiers payeur et le préjudice de la victime et que son jugement était ainsi constitutif de droit.

Les autres chambres avaient maintenu la jurisprudence antérieure à 1996 et la doctrine restait divisée sur cette question.

* * *

Par arrêt du 4 mars 2005 rendu sur les conclusions non conformes de l'avocat général, l'assemblée plénière de la Cour de cassation, saisie par la 2^e chambre civile à raison de la divergence soulignée ci-dessus, a rejeté le pourvoi et jugé que, dès lors que la créance du tiers payeur, dont le recouvrement est poursuivi par subrogation dans le droit d'action de la victime, n'est pas indemnitaire et se borne au paiement d'une certaine somme, le point de départ des intérêts moratoires doit être fixé au jour de la demande, en application de l'article 1153 du code civil.

Dans son communiqué, la Haute Juridiction n'a pas manqué de souligner que l'exercice du recours dépendait certes de l'existence d'un lien de causalité à établir judiciairement entre le service des prestations et le dommage subi par la victime, mais que la créance elle-même, certaine, liquide et exigible, n'était pas fixée par le juge puisqu'elle reposait sur l'obligation légale pesant sur le tiers payeur de verser des prestations à la victime d'une atteinte à la personne.

Dans ces conditions, le délai existant entre la naissance de cette créance et la date à laquelle le lien de causalité justifiant le bien-fondé de l'exercice du recours subrogatoire est établi doit être, dans sa traduction monétaire, supporté par le responsable de l'accident ou son assureur, sans demeurer à la charge du tiers payeur, qu'il s'agisse de l'État ou des organismes payeurs.

Irène CARBONNIER

LA NOTION DE CENTRE DES INTÉRÊTS MATÉRIELS ET MORAUX

Quelques décisions juridictionnelles rendues récemment sont l'occasion de rappeler que la notion de centre des intérêts matériels et moraux, qui n'est définie par aucun texte, résulte d'un faisceau d'indices. Le juge a maintes fois eu l'occasion de vérifier l'appréciation portée par l'administration lorsqu'elle a été amenée à utiliser cette notion à l'occasion de la durée des séjours dans certaines collectivités d'outre-mer (décrets n^{os} 96-1026 et 96-1027 du 26 novembre 1996), du versement de l'indemnité d'éloignement (décret n^o 96-1028 du 27 novembre 1996, décret n^o 78-1159 du 12 décembre 1978, décret n^o 53-1266 du 22 décembre 1953 dont le titre 1^{er} « *Indemnités d'éloignement* » a été supprimé par le décret n^o 2001-1226 du 20 décembre 2001), de l'octroi de congés bonifiés dans les départements d'outre-mer (décret n^o 78-399 du 20 mars 1978).

Il est utile de préciser que les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel se livrent à une appréciation souveraine des faits lorsqu'ils examinent la combinaison des critères permettant de déterminer la localisation du centre des intérêts matériels et moraux d'un agent dont il n'appartient pas au juge de cassation de connaître (CE, 19.06.1996, ADÉLAÏDE, n^o 160162, publié aux tables du *Recueil Lebon*). Si le Conseil d'État, juge de cassation, ne contrôle pas la mise en œuvre de ces critères, il vérifie, toutefois, notamment, la matérialité et la dénatura-tion des faits et censure l'erreur de droit.

D'emblée, il convient de souligner que la localisation du centre des intérêts matériels et moraux d'un agent s'apprécie à la date à laquelle l'administration se prononce sur l'application d'une disposition législative ou réglementaire mettant en œuvre cette notion. Il est

possible qu'un transfert de ce centre soit opéré au cours de la carrière de l'agent. Le centre des intérêts matériels et moraux peut ainsi varier dans le temps (avis CE, 22.03.1999, LAURENT, n^o 202074, publié au *Recueil Lebon*, déjà cité dans la *LJ* n^o 89 - novembre 2004).

Une circulaire (Budget, DOM TOM) du 5 novembre 1980 interprétant la notion de résidence habituelle – lieu où se trouve le centre des intérêts matériels et moraux – rappelle quelques critères en précisant qu'ils n'ont pas un caractère exhaustif : ainsi, domicile des père ou mère ou à défaut des parents les plus proches, biens fonciers situés sur le lieu de résidence habituelle déclarée dont l'agent est propriétaire ou locataire et leur occupation, domicile avant leur entrée dans l'administration, lieu de naissance, bénéfice antérieur d'un congé bonifié, tous autres éléments d'appréciation utiles.

Il ne peut qu'être souligné que c'est un ensemble de critères qui permet de déterminer la localisation du centre des intérêts matériels et moraux. Le juge examine dans chaque cas les divers indices. Il apparaît, toutefois, qu'à la lumière de la jurisprudence, certains critères sont susceptibles d'emporter la conviction du juge. Ainsi, la durée du séjour sur le territoire, la fondation d'un foyer ou le lieu de résidence de la proche famille peuvent apparaître déterminants.

En revanche, l'octroi antérieur de congés bonifiés ou le paiement de fractions de l'indemnité d'éloignement ne sont pas des critères suffisants et déterminants.

Des décisions juridictionnelles récentes rendues dans des litiges intéressant des agents de l'éducation natio-

nale, citées ci-dessous, confirment une jurisprudence antérieure en ce qui concerne l'importance du critère de la durée du séjour ou des éléments liés à la situation familiale comme la fondation d'un foyer ou la résidence de la famille (à titre d'exemple, CE, 07.11.1990, TIEN KEN SEING, n° 81905, publié au *Recueil Lebon*; CAA, PARIS, 15.10.1996, ZONZON, n° 95PA02907, publié aux tables du *Recueil Lebon*; CAA, BORDEAUX, 29.03.2001, MEN/M., n° 98BX01201; CAA, BORDEAUX, 11.09.2001, min. économie et finances/D., n° 00BX00142; CAA, BORDEAUX, 31.07.2003, directeur de La Poste d'outre-mer, n° 00BX00540; CAA, BORDEAUX, 13.01.2004, X., n° 00BX00837).

Ainsi, le tribunal administratif de Basse-Terre, par un jugement n° 0000419-1 du 13 janvier 2005, a considéré que Mme C., née en Guadeloupe, ayant résidé dans ce département d'outre-mer jusqu'à l'âge de 20 ans avant de se rendre en métropole afin d'y poursuivre ses études, recrutée par le ministère de l'éducation nationale en 1980 et titularisée en 1994, ayant exercé ses fonctions en métropole où elle s'est mariée, a eu deux enfants et a acquis un bien immobilier, doit être regardée, compte tenu de ces divers éléments et notamment de la durée de son séjour en métropole, comme ayant en métropole le centre de ses intérêts matériels et moraux à la date de sa mutation en Guadeloupe sans qu'y fasse obstacle la circonstance qu'elle a bénéficié en 1996 d'un congé bonifié en Guadeloupe.

Ce même tribunal, par un jugement n° 0100272-1 du 3 février 2005, a également jugé que Mme E., originaire de la Guadeloupe où elle est née et a effectué sa scolarité, qui a rejoint la métropole en 1987, qui a été recrutée par le ministère de l'éducation nationale en 1988 et titularisée en 1990 et qui s'est mariée en métropole où ses enfants sont nés et où elle possède un bien immobilier, doit être regardée, compte tenu de ces divers éléments et notamment de la durée de son séjour en métropole, comme ayant en métropole le centre de ses intérêts matériels et moraux à la date de sa mutation en Guadeloupe sans qu'y fasse obstacle la circonstance qu'elle a bénéficié à plusieurs reprises de congés bonifiés qu'elle a passés dans ce département d'où sont originaires ses parents et son époux (dans le même sens, TA, BASSE-TERRE, 16.12.2004, A., n° 000226).

Le tribunal administratif de Paris, par un jugement n° 0117398-5 du 27 octobre 2004, ayant analysé différents critères (services militaires, titularisation, résidence, à la date de la titularisation, depuis plus de douze ans en métropole où le requérant avait fondé une famille) a considéré que M. T. doit être regardé comme ayant transféré le centre de ses intérêts en métropole à la date de sa titularisation.

Ce même tribunal, par un jugement n° 0107706-5 du 27 octobre 2004, a jugé que Mme D., née en Martinique, venue en métropole à 20 ans, recrutée en qualité d'agent contractuel en 1990, titularisée en 1993, résidait depuis plus de cinq ans en métropole où elle s'était mariée et avait fondé une famille et que, dans ces conditions, en dépit de la circonstance que la requérante ait bénéficié de congés bonifiés et que sa mère réside en Martinique, elle doit être regardée comme ayant transféré le centre de ses intérêts matériels et moraux en métropole à la date de son entrée dans l'administration.

Le tribunal administratif de PARIS, par un jugement n° 0206270-5 du 8 décembre 2004, a jugé que M. C., né en Guadeloupe, où il a accompli sa scolarité obligatoire, qui a choisi de demeurer plus de douze ans en France métropolitaine jusqu'à sa titularisation, n'est ni locataire ni propriétaire d'un bien immobilier en Guadeloupe et est assujéti à l'impôt sur le revenu en France métropolitaine, doit être regardé comme n'ayant pas conservé en Guadeloupe le centre de ses intérêts matériels et moraux à la date de son entrée dans l'administration, même s'il avait conservé un compte postal dans ce département où sont demeurés ses parents, ses frères et sa sœur.

Le tribunal administratif de MELUN, par un jugement n° 030075-5 du 15 février 2005 dans l'instance Mme E., a, de même, examiné différents critères (lieu de naissance en Martinique, date d'arrivée en métropole en 1971, date d'entrée dans l'administration en 1991, date de titularisation en 1998) et a relevé cependant que la requérante n'a jamais, depuis sa titularisation, fait de demande de mutation pour son département d'outre-mer d'origine, n'était pas propriétaire d'un bien immobilier dans ce département et n'y détenait pas de compte bancaire ou postal et que, par suite, ni les circonstances alléguées par la requérante que ses parents n'ont jamais quitté la Martinique où ils sont inhumés, que les membres de sa fratrie y résident, qu'elle y soit inscrite sur les listes électorales et qu'elle y ait hérité d'une propriété bâtie en indivision après le décès de sa mère, ni celle qu'elle a obtenu un congé bonifié pour s'y rendre ne sont de nature à faire échec à la présomption de transfert du centre de ses intérêts et moraux qui s'attachent à un séjour en métropole aussi long.

La cour administrative d'appel de VERSAILLES, par un arrêt n° 02VE02827 du 2 décembre 2004, a jugé que Mme W., originaire de la Guadeloupe, qui est arrivée en métropole à l'âge de 21 ans, qui s'est mariée en métropole en 1992 où ses enfants sont nés, qui a été titularisée en 1996, soit onze ans après avoir quitté la Guadeloupe, ne doit pas être regardée comme ayant conservé en Guadeloupe le centre de ses intérêts matériels et moraux lors de son entrée dans l'admini-

nistration en dépit de la double circonstance que, d'une part, elle s'est rendue plusieurs fois à ses frais en Guadeloupe, notamment en 1993 et 1994, et a bénéficié, en 1999, de congés bonifiés passés dans ce département, et d'autre part, que son époux, lui-même d'origine guadeloupéenne, y est propriétaire d'un bien indivis.

Si les décisions juridictionnelles récentes qui ont été citées précédemment font de la durée du séjour un critère déterminant, il faut toutefois souligner que des éléments liés à la situation familiale (fondation d'un foyer, résidence de la famille) peuvent l'emporter sur

la durée du séjour (CE, 14.02.1994, n° 122485 ; CAA, BORDEAUX, 13.09.2001, P., n° 99BX00414 ; CAA, BORDEAUX, 11.10.2001, F., n° 98BX00925 ; CAA, PARIS, 05.08.2004, X., n° 02PA02745).

Il convient, dans ces conditions, de rappeler, alors même que selon les jurisprudences mentionnées ci-dessus, certains éléments peuvent apparaître déterminants, qu'il n'en demeure pas moins que chaque situation est un cas d'espèce dont l'analyse est faite à partir d'un faisceau d'indices.

Valérie BLAISE

TEXTES OFFICIELS

● Modification de la Constitution

1) Loi constitutionnelle n° 2005-204 du 1^{er} mars 2005 modifiant le titre XV de la Constitution

JORF du 2 mars 2005, p. 3696

2) Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement

JORF du 2 mars 2005, p. 3697

1) Modification de la Constitution

Conformément à la décision DC du 19 novembre 2004 du Conseil constitutionnel (LIJ n° 92 de février 2005), le Congrès a adopté la loi constitutionnelle modifiant le titre XV de la Constitution afin de permettre la ratification du traité établissant une Constitution pour l'Europe, signé à Rome le 29 octobre 2004.

Cette loi comporte deux parties: la première partie modifie l'article 88-1 pour prévoir que la République française peut participer à l'Union européenne dans les conditions prévues par le traité signé le 29 octobre 2004 (article 1^{er}) et complète le titre XV par un article 88-5 aux termes duquel: « *Tout projet de loi autorisant la ratification d'un traité relatif à l'adhésion d'un État à l'Union européenne et aux Communautés européennes est soumis au référendum par le président de la République* » (article 2).

La seconde partie modifie le titre XV de la Constitution à compter de l'entrée en vigueur du traité. Les principales modifications sont les suivantes: l'Assemblée nationale et le Sénat peuvent émettre un avis motivé sur la conformité d'un projet d'acte législatif européen au principe de subsidiarité. En outre, chaque assemblée peut former un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne contre un acte législatif européen pour violation du principe de subsidiarité (article 88-5). Un nouvel article 88-6 prévoit également que, par le vote d'une motion adoptée en termes identiques par les deux assemblées, le Parlement peut s'opposer à une modification des règles d'adoption d'actes de l'Union européenne selon la procédure de révision simplifiée du traité. Enfin l'article 88-7 reprend les dispositions de l'article 88-5 issues de l'article 2 de la loi précédemment citée.

2) Charte de l'environnement

Le Congrès a également complété le premier alinéa du préambule de la Constitution pour y inscrire que le peuple français proclame son attachement « aux

droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004 ».

Cette Charte, dont l'article 10 dispose qu'elle « *inspire l'action européenne et internationale de la France* », comporte un article 1^{er} aux termes duquel « *chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé* » et un article 2 qui impose à toute personne de « *prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement* ». Toute personne doit également prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement et contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause (articles 3 et 4).

En vertu de son article 5, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation d'un dommage qui, bien qu'incertaine, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement et aux termes de son article 6, les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. L'article 7 reconnaît le droit à toute personne d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

Enfin, les articles 8 et 9 disposent, d'une part, que l'éducation et la formation à l'environnement doivent contribuer à l'exercice des droits et devoirs définis par la Charte, d'autre part, que la recherche et l'innovation doivent apporter leur concours à la préservation et à la mise en valeur de l'environnement.

● Modification du code de l'éducation par la loi relative au développement des territoires ruraux

Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux

JORF du 24 février 2005, p. 3 073-3 128

La loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux est le premier texte législatif spécifiquement dédié à la ruralité et a pour ambition de replacer l'ensemble des territoires ruraux au cœur de la politique nationale d'aménagement du territoire. Elle comporte, pour ce qui concerne l'éducation, les dispositions suivantes:

Implantation des établissements d'enseignement scolaire

La loi prévoit une modification de l'article L. 211-2 du code de l'éducation. Cet article définit les com-

pétences de l'État en matière de fixation de la structure pédagogique générale des établissements d'enseignement du 2nd degré et de la liste annuelle des opérations de construction ou d'extension des établissements qu'il s'engage à doter de postes. L'article 14 de la loi y ajoute un deuxième alinéa qui dispose que : « *Dans les zones de revitalisation rurale visées à l'article 1465 A du code général des impôts, les services compétents de l'État engageant, avant toute révision de la carte des formations du 2nd degré, une concertation, au sein du conseil académique de l'éducation nationale ou, pour les formations assurées en collège, au sein du conseil départemental de l'éducation nationale, avec les élus et les représentants des collectivités territoriales, des professeurs, des parents d'élèves et des secteurs économiques locaux concernés par cette révision.* »

Les articles R. 234-10 et R. 235-11 du code de l'éducation prévoient déjà la consultation de ces organismes, respectivement sur la structure pédagogique des lycées et la structure pédagogique générale des collèges du département. On notera toutefois l'intervention nouvelle des secteurs économiques locaux, alors que ceux-ci ne sont pas représentés dans ces instances.

S'agissant des éventuelles réorganisations et fermetures d'établissements d'enseignement, l'article 29 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire prévoyait que toute décision de réorganisation ou de suppression d'un service aux usagers par les établissements, organismes publics et entreprises nationales placés sous tutelle de l'État et chargés d'un service public devait, si elle n'était pas conforme aux objectifs fixés dans les contrats de plan ou de service public, être précédée d'une étude d'impact, communiquée au représentant de l'État dans le département, qui recueillait l'avis de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics. En cas de désaccord entre le représentant de l'État et l'organisme public concerné, le ministre de tutelle de celui-ci était appelé à trancher.

L'article 106 de la nouvelle loi substitue à cette procédure d'étude d'impact systématique une procédure non automatique et plus légère de concertation, dont la durée maximale est fixée à trois mois. Ainsi désormais, le représentant de l'État dans le département, qui est informé des perspectives d'évolution de l'organisation des services publics et de tout projet de réorganisation susceptibles d'affecter de manière significative les conditions d'accès aux services publics peut, à son initiative ou à la demande du président du conseil général, mener une concertation locale sur tout projet de réorganisation. Si le projet de réorganisation s'avère incompatible avec

les objectifs de qualité de service et d'aménagement du territoire fixé par l'État au plan national, le représentant de l'État peut saisir le ministre de tutelle de l'organisme concerné et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, qui s'assureront de la mise en œuvre de moyens permettant la prise en compte de ces objectifs.

Scolarisation des élèves

L'article L. 131-5 du code de l'éducation est complété par un alinéa qui prévoit que la conclusion d'un contrat de travail à caractère saisonnier ouvre le droit de faire inscrire ses enfants dans une école de la commune de son lieu de résidence temporaire ou de travail.

Par ailleurs, l'article L. 212-8 du même code prévoit les cas dans lesquels une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées aux obligations professionnelles des parents, de l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune, ou de raisons médicales. Désormais, après les mots « *aux obligations professionnelles des parents* », sont insérés les mots : « *lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées.* »

Transports scolaires

En cas de carence de l'offre de transports, notamment après une mise en concurrence infructueuse, il peut être fait appel à des particuliers ou des associations inscrits au registre des transports pour exécuter, au moyen de véhicules de moins de dix places, conducteurs compris, des prestations de transport scolaire mentionnées à l'article L. 231-11 du code de l'éducation.

Utilisation des équipements scolaires de la commune par le maire

L'article L. 212-15 du code de l'éducation prévoit que sous sa responsabilité et après avis du conseil d'administration ou d'école et, le cas échéant, accord de la collectivité propriétaire ou attributaire des bâtiments, le maire peut utiliser les locaux scolaires dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Désormais, le maire peut également utiliser les équipements scolaires.

Enseignement supérieur

Une indemnité d'étude et de projet professionnel peut être attribuée par les collectivités territoriales et leurs groupements à tout étudiant en médecine, à partir de la 1^{re} année du 3^e cycle, s'il s'engage à exercer comme médecin généraliste au moins cinq années dans l'une des zones dans lesquelles est constaté un déficit en matière d'offre de soins.

● Lutte contre les discriminations

Loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité
JORF du 31 décembre 2004, p. 22567-22 570

La loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 crée une nouvelle autorité administrative indépendante chargée de lutter contre toutes les discriminations directes et indirectes et pour l'égalité.

À la suite du rapport BELORGEY comparant les autorités indépendantes chargées de la lutte contre les discriminations en Grande-Bretagne, en Suède, en Belgique, aux Pays-Bas et en Espagne, la commission de réflexion confiée au médiateur de la République a confirmé l'intérêt qu'il y aurait à s'inspirer de ces exemples. Ces réflexions sont à l'origine de la création de ce quasi-juge des discriminations qu'est la Haute Autorité chargée de lutter contre toutes les discriminations réprimées par la loi ou par un engagement international ratifié par la France.

Ses moyens sont à la hauteur des objectifs poursuivis. L'article 4 indique en effet que la Haute Autorité peut être saisie non seulement par toute personne qui s'estime être victime de discrimination mais elle peut l'être également par toute association régulièrement déclarée et dont l'objectif social est la lutte contre toutes les formes de discriminations, elle peut également s'auto-saisir. Elle dispose d'un véritable pouvoir d'investigation puisqu'elle peut demander des explications à toute personne physique ou morale mise en cause devant elle (article 5). Les autorités publiques chargées d'une mission de service public doivent libérer les agents placés sous leur autorité devant être entendus par la Haute Autorité (article 6). En cas de refus des personnes morales ou des particuliers et après mise en demeure, la Haute Autorité peut saisir le juge des référés d'une demande motivée aux fins d'ordonner toute mesure d'instruction que ce dernier juge utile (article 9).

Elle reçoit une mission d'assistance aux victimes de faits de discrimination (article 7), formule des recommandations tendant à remédier à tout fait ou toute pratique qu'elle estime discriminatoire ou à en

prévenir le renouvellement, elle établit un rapport spécial publié au *JORF* si elle estime que ses recommandations ne sont pas suivies d'effets (article 11). Lorsque les faits portés à sa connaissance sont constitutifs d'un crime ou d'un délit, elle en informe le procureur de la République (article 12). De la même façon, la Haute Autorité dispose d'un pouvoir d'information des autorités publiques des faits susceptibles de donner lieu à des poursuites disciplinaires.

La Haute Autorité peut être entendue par les juridictions civiles ou pénales qui ont à connaître de faits de discrimination (article 13).

Enfin, elle mène des actions de communication et d'information propres à assurer la promotion de l'égalité. Elle favorise la mise en œuvre de programmes de formation (article 15).

● Statut du corps des instituteurs de la fonction publique de l'État recrutés à Mayotte

- Décret n° 2005-119 du 14 février 2005 relatif au statut du corps des instituteurs de la fonction publique de l'État recrutés à Mayotte
 - Décret n° 2005-120 du 14 février 2005 relatif à la commission administrative paritaire du corps des instituteurs de la fonction publique de l'État recrutés à Mayotte
 - Décret n° 2005-121 du 14 février 2005 modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de l'État relevant du régime général des retraites
 - Arrêté du 14 février 2005 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux instituteurs de la fonction publique de l'État recruté à Mayotte
 - Arrêté du 14 février 2005 fixant les modalités d'organisation du concours de recrutement des instituteurs de la fonction publique de l'État recrutés à Mayotte
 - Arrêté du 14 février 2005 fixant les modalités d'organisation du concours réservé de recrutement des instituteurs de la fonction publique de l'État recrutés à Mayotte
 - Arrêté du 14 février 2005 portant délégation permanente de pouvoirs au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des instituteurs de la fonction publique de l'État recrutés à Mayotte
 - Arrêté du 14 février 2005 relatif à la formation professionnelle spécifique des instituteurs stagiaires de la fonction publique de l'État recrutés à Mayotte
 - Arrêté du 14 février 2005 relatif à la formation professionnelle des instituteurs stagiaires de la fonction publique de l'État recrutés à Mayotte
- JORF du 15 février 2005, p. 2 512-2 527

L'article 64-1 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte, introduit par la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003, prévoit que les personnels titulaires et non titulaires exerçant à Mayotte des fonctions ressortissant à la compétence de l'État à la date de sa publication seront intégrés dans un corps équivalent ou dans un corps transitoire de la fonction publique de l'État au plus tard le 31 décembre 2010. Il prévoit également la possibilité de déroger à certaines des dispositions du statut général des fonctionnaires de l'État par décret en Conseil d'État pour tenir compte des spécificités locales. Aussi, les enseignants du 1^{er} degré qui étaient jusqu'à présent des instituteurs de la collectivité départementale de Mayotte doivent désormais appartenir à un corps de fonctionnaire de l'État. Le corps des instituteurs ayant été placé en extinction par le décret n° 2003-1262 du 23 décembre 2003, le décret n° 2005-119 du 14 février 2005 crée un corps d'instituteurs de la fonction publique de l'État recrutés à Mayotte et précise les règles applicables à ce corps, qui s'inspirent très largement des textes statutaires applicables aux instituteurs métropolitains (recrutement par concours, modalités de stage, classement, notation, avancement, accès aux emplois de direction et de maître formateur). Dans le cadre des dispositions de l'article 64-1 précité, des aménagements de nature à faciliter l'accès à ce corps des instituteurs de la collectivité départementale de Mayotte ont été prévus. Les modalités de recrutement ont été ainsi aménagées de manière à permettre un recrutement au niveau du baccalauréat en 2004 et 2005. Par ailleurs, les personnels titulaires et non titulaires exerçant à Mayotte les fonctions d'instituteurs et remplissant certaines conditions sont intégrés dans le corps créé, par voie de concours réservés et par liste d'aptitude.

Corrélativement, le décret n° 2005-120 du 14 février 2005 institue une commission administrative paritaire, placée auprès du vice-recteur de Mayotte. Il comporte des dispositions dérogatoires au décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires, notamment dans ses règles de composition et de désignation de ses membres.

Des arrêtés relatifs à l'échelonnement indiciaire, aux modalités d'organisation des concours prévus par l'article 4 et le dispositif transitoire d'intégration ainsi qu'à la formation professionnelle des instituteurs stagiaires complètent le dispositif mis en place.

Enfin, un arrêté portant délégation permanente de pouvoirs au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des instituteurs de la fonction publique de l'État recrutés à Mayotte énumère les actes ainsi délégués.

● **Agents non titulaires de l'État – Validation de services auxiliaires pour la retraite**

Arrêté du 24 janvier 2005 relatif à la validation pour la retraite des services rendus en qualité d'agent non titulaire de l'État à temps incomplet
JORF du 27 janvier 2005, p. 1431

Selon cet arrêté, peuvent être désormais « validés pour la retraite au titre de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite les services effectués à temps incomplet dans les administrations centrales de l'État, les services déconcentrés et les établissements publics n'ayant pas un caractère industriel ou commercial, dès lors que la validation des mêmes services effectués à temps complet ou à temps partiel est autorisée ».

Lettre d'Information Juridique

L'outil d'information à l'intention des juristes et des décideurs du système éducatif

La **LIJ** est vendue au numéro au prix de 4 €

- dans les points de vente des CRDP et CDDP
- à la librairie du CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris
- sur la cyberlibrairie: www.scren.fr

BULLETIN D'ABONNEMENT **LIJ**

à retourner, accompagné de votre règlement, à l'adresse suivante:

CNDP/Abonnement

BP 750, 60732 Sainte-Geneviève cedex

Relations abonnés : 03 44 03 32 37 – Télécopie : 03 44 12 57 70

Votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement.



TITRE	CODE	Tarif France	Tarif étranger	TOTAL
Lettre d'Information Juridique (1 abonnement)	E	30 €	35 €	

(Tarifs valables jusqu'au 31 juillet 2005)

RÈGLEMENT À LA COMMANDE (cocher votre mode de règlement)

- Par chèque bancaire ou postal** établi à l'ordre de l'agent comptable du CNDP
- Par mandat administratif** à l'ordre de l'agent comptable du CNDP,
Trésorerie générale de la Vienne, code établissement: 10071, code guichet: 86000,
N° de compte: 00001003010, clé RIB: 68

Nom de l'organisme payeur:

N° de compte ou CCP:

Merci de nous indiquer le numéro de RNE de votre établissement

Nom

Établissement

N° et rue

Code postal Localité

Date, signature
et cachet de l'établissement

Au sommaire du prochain numéro de la

**Lettre
d'Information
Juridique**

(mai 2005)

Le droit dans l'école,
la lente disparition du droit de correction
dans la discipline scolaire

Le portail de l'éducation :

<http://www.education.fr>